matmut

Association

Contrat d'assurance

Conditions générales, valant projet de contrat au sens de l'article L. 112-2 du Code des assurances, comprenant :

- les modalités d'examen des réclamations
- la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps
- la charte de protection des données à caractère personnel

Conditions Générales
Matmut
« Association »
valant projet de contrat

Ce contrat a pour objet, en fonction de la formule souscrite, d'assurer les responsabilités et/ou les biens dans le cadre des activités exercées par l'association assurée.

Nous accordons, pour ces risques, les garanties définies par les présentes Conditions Générales, **dans les limites prévues au contrat** et mentionnées aux Conditions Particulières.

Informations - Actualisation - Conseils

Agence Conseil	Téléphone	Internet	Mobile
	02 35 03 68 68	**matmut.fr**	**mobile.matmut.fr**

Sommaire

TITRE I MIEUX COMPRENDRE VOTRE CONTRAT Page 4

Section I - Principales définitions ..... Page 4

Lexique ..... Page 4

Section II –Dispositions générales ..... Page 8

Article 1 - Formules de garanties proposées, leurs plafonds et seuils de déclenchement ..... Page 8

Article 2 - Personnes assurées et tiers ..... Page 11

Article 3 - Biens assurés ..... Page 11

Article 4 - Territorialité des garanties ..... Page 13

TITRE II GARANTIES ET SERVICES PROPOSES Page 14

Section I – Garanties de Responsabilité civile ..... Page 14

Article 5 - Responsabilité civile « Vie associative » ..... Page 14

Article 6 - Responsabilité civile « Immeuble » ..... Page 18

Article 7 - Responsabilité civile « Dirigeant » ..... Page 18

Section II – Garanties des Dommages aux biens ..... Page 19

Article 8 - Incendie, explosion, implosion, enfumage, attentat, acte de terrorisme, émeute ou mouvement populaire, chute de la foudre et phénomènes électriques, chute d'appareil aérien, chute d'arbre ou de construction, choc de véhicule terrestre Page 19

Article 9 - Bris des installations de miroiterie et enseignes ..... Page 20

Article10 - Evénements climatiques, dégâts des eaux, dommages dus au gel et au dégel, inondation et catastrophes naturelles ..... Page 21

Article 11 - Vol, tentative de vol ou acte de vandalisme ..... Page 22

Section III- Garanties d'Assistance ..... Page 23

Article 12 - Assistance aux adhérents en déplacement ..... Page 23

Article 13 - Assistance au local associatif ..... Page 23

Section IV – Protection des assurés ..... Page 23

Article 14 - Dommages corporels ..... Page 24

Section V – Garanties de Protection juridique ..... Page 26

Article 15 - Protection Juridique suite à accident ..... Page 26

Article 16 - Protection juridique « Vie associative » ..... Page 29

Article 17 - Dispositions communes aux garanties de Protection Juridique suite à accident et Protection juridique « Vie associative » ..... Page 34

Section VI – Exclusions communes à toutes les garanties ..... Page 35

Article 18 - Exclusions et clause « sanctions » ..... Page 35

TITRE III SURVENANCE D'UN SINISTRE ET MODALITES D'INDEMNISATION Page 37

Section I – Vos obligations et notre engagement qualité en cas de sinistre ..... Page 37
Article 19 - Vos obligations ..... Page
Article 20 - Notre Engagement Qualité ..... Page 38

Section II – Dispositions particulières et limitations relatives aux garanties de Responsabilité civile et de vol ..... Page 39
Article 21 - Garanties de Responsabilité civile ..... Page 39
Article 22 - Garantie Vol en cas de récupération des objets volés ..... Page 40

Section III – Estimation des dommages et modalités d'indemnisation ..... Page 40
Article 23 - Estimation des dommages ..... Page 40
Article 24 - Frais en relation avec le sinistre ..... Page 42
Article 25 - Franchises ..... Page 42
Article 26 - Subrogation ..... Page 42

TITRE IV FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT Page 43

Article 27 - Conformité du risque déclaré à la réalité ..... Page 43
Article 28 - Communication d'informations ou de documents sur support durable ..... Page 43
Article 29 - Formation, modification et durée de votre contrat ..... Page 43
Article 30 - Cotisation ..... Page 44
Article 31 - Indexation des sommes assurées, des cotisations et des franchises ..... Page 45
Article 32 - Autres assurances ..... Page 45
Article 33 - Prescription ..... Page 45
Article 34 - Suspension des garanties ..... Page 45
Article 35 - Résiliation du contrat ..... Page 46

ANNEXES ..... Page 48
Annexe I - Garanties de protection Juridique - Honoraires et frais garantis TTC ..... Page 49
Annexe II - Garanties d'Assistance ..... Page 51
Annexe III - Indemnités forfaitaires accidents corporels-exemples d'indemnités susceptibles d'être versées ..... Page 57

Modalités d'examen des réclamations ..... Page 58

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps ..... Page 60

Charte de Protection des données à caractère personnel ..... Page 63

MIEUX COMPRENDRE VOTRE CONTRAT

Section I - PRINCIPALES DÉFINITIONS

LEXIQUE

Ce lexique est destiné à vous aider à mieux comprendre votre contrat. Les termes définis sont repérables dans les pages suivantes grâce au symbole .

Pour l'exécution du présent contrat, outre les définitions spécifiques précisées à l'article 15 (Protection Juridique suite à accident), à l'article 16 (Protection Juridique « Vie Associative »), à l'Annexe II (Garanties d'Assistance) et dans les parties « Modalités d'examen des réclamations » et « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties Responsabilité civile dans le temps », on entend par :

Accident
• Tout événement dommageable, soudain et fortuit, ne provenant pas d'un acte intentionnel de la part de son auteur ou de l'assuré.
• Toute atteinte à l'intégrité corporelle de l'assuré, non intentionnelle de sa part, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.
Le caractère soudain est caractérisé par la survenance subite de l'événement à l'origine du dommage.

Adhérent
Personne bénéficiant de la qualité de membre de l'association au regard des statuts et pouvant justifier de cette qualité.

Aménagements
Biens situés dans les locaux assurés et pouvant être considérés comme immeubles par destination. Ce sont les embellissements, les miroirs fixés aux murs, les sanitaires, les cloisonnements, la décoration, les revêtements de sols, plafonds et murs.

Animaux de compagnie
Animaux dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée.
Les animaux sauvages, même apprivoisés, ne sont pas considérés comme des animaux de compagnie.

Année d'assurance
Période comprise entre deux échéances annuelles de cotisation. La date d'échéance annuelle est stipulée aux Conditions Particulières. Toutefois, si la date d'exigibilité de la première cotisation du contrat est distincte de l'échéance annuelle, il s'agit de la période comprise entre cette date et la prochaine échéance annuelle. Si le contrat expire entre deux échéances annuelles, la dernière année d'assurance s'entend de la période comprise entre la dernière date d'échéance annuelle et la date de résiliation du contrat.

Avenant
Document constatant une modification du contrat.

Bénévole
Toute personne qui apporte gratuitement son aide à l'organisation ou au déroulement d'une activité de l'association, à titre occasionnel ou permanent.

Budget
Montant de la totalité des recettes annuelles de l'association comprenant les cotisations des adhérents, les donations, les sponsoring et mécénat, les subventions publiques ainsi que le produit des ventes et des prestations effectuées.

Centre commercial
Ensemble de fonds de commerce exploités, dans des locaux en communication directe ou par passages couverts, par divers commerçants qui peuvent être locataires ou propriétaires. Il se compose de magasins, de boutiques de services (banques, salons de coiffure…) et d'activités de loisirs, tous ces risques ayant des accès communs et étant desservis par des allées de circulation couvertes communes.

Conditions Générales
Présent document. Il concerne l'association souscriptrice et les assurés du contrat et précise les garanties proposées ainsi que les dispositions relatives au fonctionnement du contrat.

Conditions Particulières
Documents délivrés lors de la souscription du contrat ou de sa modification (avenant) précisant les caractéristiques du risque assuré ainsi que l'énoncé des garanties souscrites.

Conjoints
Personnes :
• mariées,
• unies par un pacte civil de solidarité,
• vivant sous le même toit de telle sorte qu'elles puissent être communément regardées comme formant un couple.

Consolidation
Moment où les lésions se sont fixées et ont pris un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation.

Déchéance
Perte du droit à la garantie de l'assureur lorsque l'assuré, en cas de sinistre, n'a pas exécuté ses obligations contractuelles.

Délaissement
Abandon par l'assuré de la propriété de la chose, après sinistre, entre les mains de l'assureur. Tous les droits de l'assuré sur la chose sont alors transférés à l'assureur.

Dépendances
Il s'agit :
• des caves, greniers, garages, débarras, remises et réserves situés au lieu d'assurance,
• sous toiture distincte ou non (contiguë ou non contiguë).

Dirigeant
Personne physique membre de l'association ayant la qualité de :
• président ou vice-président,
• secrétaire ou secrétaire adjoint,
• trésorier ou trésorier adjoint,
• toute personne ayant reçu délégation de Direction dans les conditions prévues aux statuts.

Dommage corporel
Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP) des personnes.

Dommage immatériel consécutif
Préjudice financier consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti.

Dommage immatériel non consécutif
Préjudice financier non consécutif à un dommage corporel ou matériel.

Dommage matériel
Détérioration ou destruction d'un bien. Pour la garantie Vol, la soustraction frauduleuse d'un bien.

Effets personnels
Biens mobiliers appartenant aux dirigeants, salariés, bénévoles ou adhérents de l'association souscriptrice.

État alcoolique
État caractérisé par la présence dans le sang d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,50 gramme pour mille ou la présence dans l'air expiré d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre.

État estimatif
Relevé des biens endommagés à la suite d'un sinistre, sur lequel l'assuré doit indiquer la nature des dommages et l'estimation du montant du préjudice.

Faute inexcusable du souscripteur employeur
Manquement du souscripteur employeur à son obligation de sécurité de résultat à l'égard de ses préposés, s'il avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel ceux-ci étaient exposés et s'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour les en préserver.
Lorsqu'une telle faute est retenue à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle d'un préposé, le souscripteur employeur est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'indemnisation complémentaire prévue par les articles L. 452-1, L. 452-2 et L. 452-3 du Code de la Sécurité sociale versée par celle-ci à la victime ou à ses ayants droit et du remboursement du capital prévu par l'article L. 452-2 du Code de la Sécurité sociale.

Franchise
Montant déduit de l'indemnité et restant à la charge de l'assuré.

Incapacité permanente (AIPP : Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique)
Réduction définitive du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel à laquelle s'ajoutent les phénomènes douloureux et les répercussions physiologiques normalement liés à l'atteinte dans la vie de tous les jours.

Litige
Situation conflictuelle opposant l'assuré à un tiers et le conduisant à faire valoir un droit, à résister à une prétention, à défendre un intérêt garanti par voie amiable ou judiciaire.
En assurance de Protection Juridique, sinistre concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

Nullité du contrat
Mesure visée par la loi – article L. 113-8 du Code des Assurances – pour sanctionner le souscripteur ayant fait une fausse déclaration volontaire du risque, à la souscription ou en cours de contrat, dans l'intention de tromper l'assureur. Le contrat est considéré comme n'ayant jamais existé.

Participant
Personne prenant part à une activité de l'association à laquelle elle s'est inscrite.

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
Document élaboré par l'État ayant pour objet de :
- délimiter des zones exposées directement (zone de danger) ou indirectement (zone de précaution) à des risques naturels dont les principaux sont les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les séismes,
- définir dans chaque zone, les mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et d'aménagement que doivent prendre les particuliers ; la réalisation de ces mesures peut être rendue obligatoire dans un délai de 5 ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles font l'objet d'un affichage en mairie.

Pollution accidentelle
Pollution dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et fortuit qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente, graduelle ou progressive.

Prescription
Délai à l'issue duquel le titulaire d'un droit ne dispose plus d'action pour le faire valoir.

Réclamation
- Réclamation d'un tiers à l'encontre de l'assuré : toute demande en réparation amiable ou contentieuse formulée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit, et adressée à l'assuré ou à son assureur.
- Réclamation que l'assuré formule à l'encontre de l'assureur : la définition de la réclamation fait l'objet d'un développement distinct dans la partie dédiée ci-après « Modalités d'examen des réclamations ».

Réduction des indemnités
Mesure visée par la loi – article L. 113-9 du Code des Assurances – pour sanctionner le souscripteur ayant omis de déclarer à l'assureur tous les éléments du risque ou ayant fait une déclaration inexacte à la souscription ou en cours de contrat qui, en conséquence, n'a pas permis à l'assureur d'appliquer une cotisation adaptée.
L'indemnité de sinistre est alors réduite en proportion de la cotisation payée par rapport à la cotisation qui aurait été due si le souscripteur avait complètement et exactement déclaré le risque.

Ruse
Stratagème mis en place par les voleurs afin de détourner l'attention de l'assuré pour s'emparer, contre son gré, de ses biens.

Sinistre
Réalisation d'un événement susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat.
En assurance de Protection Juridique, litige ou différend concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

Souscripteur
Association, signataire du contrat par son représentant, définie sous ce nom aux Conditions Particulières.

Subrogation
Substitution de l'assureur dans les droits de l'assuré, lorsqu'il a été indemnisé, contre le tiers responsable du sinistre.

Support durable
Tout instrument offrant la possibilité à l'assuré ou à l'assureur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement, afin de pouvoir s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées, et qui permet la reproduction à l'identique des informations conservées.

Surface totale
Surface totale des locaux associatifs et de leurs dépendances, c'est-à-dire la surface additionnée des différents niveaux à disposition de l'association.

Tacite reconduction
Renouvellement automatique du contrat. Lorsque le contrat n'est pas résilié en temps voulu, il est automatiquement renouvelé pour une durée d'un an.

Vétusté
Abattement appliqué à la valeur d'un bien, compte tenu de son ancienneté, de son utilisation, de son entretien.

Vie associative
Ensemble des activités et manifestations organisées par l'association ou auxquelles elle participe.

Nous*
Matmut.
Matmut *Protection Juridique,* pour la garantie de Protection Juridique « Vie associative ».
Assistance *Groupe* **Matmut**, pour les garanties d'Assistance.

Vous*
Le souscripteur en ce qui concerne le Titre IV « Fonctionnement de votre contrat ». Toute personne ayant la qualité d'assuré pour les autres Titres.
* Terme non repérable par le symbole

ARTICLE 1 Formules de garanties proposées, leurs plafonds et seuils de déclenchement

1-1 FORMULES DE GARANTIES
Deux formules sont proposées. En fonction de la formule souscrite, les garanties acquises sont :

GARANTIES	FORMULE 1	FORMULE 2
RESPONSABILITÉ CIVILE		
• Vie associative ↯	•	•
• Immeuble	•	•
• Dirigeant ↯	•	•
DOMMAGES AUX BIENS		
• Incendie, explosion, implosion, attentat		•
• Chute de la foudre et phénomènes électriques		•
• Vol, tentative de vol ou acte de vandalisme		•
• Dégât des eaux, dommages dus au gel et au dégel		•
• Bris des installations de miroiterie et enseignes		•
• Tempête, ouragan ou cyclone, chute de la grêle		•
• Inondation, catastrophes naturelles		•
ASSISTANCE		
• Aux adhérents ↯ en déplacement	•	•
• Au local associatif		•
DOMMAGES CORPORELS ↯		
• Décès, incapacité permanente ↯, frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation	•	•
PROTECTION JURIDIQUE		
• Suite à accident ↯	•	•
• Vie associative ↯	•	•

1-2 PLAFONDS ET SEUILS DE DÉCLENCHEMENT DES GARANTIES

Lorsque les garanties sont acquises à l'assuré, elles le sont dans les limites des plafonds ci-après et, pour les garanties de Protection Juridique, dans celles figurant à l'Annexe I et après application des seuils de déclenchement indiqués ci-après.

RESPONSABILITÉ CIVILE		
Montants par année d'assurance ‡ quel que soit le nombre de sinistres ‡ et de victimes		
Dommages causés aux tiers : toutes responsabilités	• Dommages corporels ‡ , matériels ‡ et immatériels consécutifs ‡ sans pouvoir excéder : • Dommages matériels ‡ • Dommages immatériels consécutifs ‡	10 000 000 € 2 000 000 € 1 000 000 €
SAUF		
RESPONSABILITÉ CIVILE « VIE ASSOCIATIVE ‡ »		
Intoxication alimentaire	• Tous dommages confondus (corporels ‡ , matériels ‡ et immatériels consécutifs ‡)	2 000 000 €
Pollution accidentelle ‡	• Tous dommages confondus (corporels ‡ , matériels ‡ et immatériels consécutifs ‡)	500 000 €
Dommages à la suite d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux	• Dommages corporels ‡ et immatériels consécutifs ‡ • Dommages matériels ‡ et immatériels consécutifs ‡	6 000 000 € 1 000 000 €
Dommages sur biens mobiliers confiés, en garde ou en dépôt	• Dommages matériels ‡ et immatériels consécutifs ‡ sans pouvoir excéder : • par bien mobilier confié	100 000 € 10 000 €
Vol par préposés	• Dommages matériels ‡ et immatériels consécutifs ‡	10 000 €
Dommages consécutifs à : • la distribution d'objets, marchandises ou produits, • des prestations ou travaux réalisés	• Tous dommages confondus (corporels ‡ , matériels ‡ et immatériels consécutifs ‡) sans pouvoir excéder : • Dommages immatériels consécutifs ‡	2 000 000 € 500 000 €
Responsabilité civile « employeur » en cas de « faute inexcusable ‡ »	• Tous dommages confondus	6 000 000 €
Dommages causés ou subis par les forces de l'ordre (Décret n° 97-199 du 5 mars 1997)	• Dommages corporels ‡ • Dommages matériels ‡ et immatériels	3 000 000 € 450 000 €
	RESPONSABLITÉ CIVILE « IMMEUBLE »	
Responsabilité locative ou d'occupant	10 000 000 €	
Perte de loyers	Une année de loyers dans la limite de 2 000 000 €	
Privation de jouissance	Valeur locative annuelle dans la limite de 2 000 000 €	
Recours des voisins et des tiers	2 000 000 €	
	RESPONSABILITÉ CIVILE « DIRIGEANT ‡ »	
Pour l'ensemble des dommages	100 000 €	
	DOMMAGES EXCEPTIONNELS	
Pour l'ensemble des dommages corporels ‡ , matériels ‡ et immatériels consécutifs ‡	8 000 000 € (par sinistre ‡)	

DOMMAGES AUX BIENS (FORMULE 2 UNIQUEMENT)		
• Incendie, explosion, implosion, enfumage, • Attentat, acte de terrorisme, de sabotage, émeute ou mouvement populaire, • Chute de la foudre, • Chute d'aéronef, franchissement du mur du son, chute de tout ou partie d'arbre ou de construction provenant d'une propriété voisine, choc de véhicule terrestre, • Bris des installations de miroiterie et enseignes, • Tempête, ouragan ou cyclone, chute de la grêle, poids de la neige ou de la glace sur les toitures, • Dégât des eaux, dommages dus au gel et au dégel, • Inondation, catastrophes naturelles, • Vol, tentative de vol ou acte de vandalisme	**BIENS IMMOBILIERS**	à concurrence du capital immobilier indiqué aux Conditions Particulières
	BIENS MOBILIERS	à concurrence du capital mobilier indiqué aux Conditions Particulières
• Phénomènes électriques	à concurrence du capital mobilier indiqué aux Conditions Particulières dans la limite de 20 000 €	

LES BIENS SUIVANTS SONT GARANTIS DANS LE CADRE DE CES PLAFONDS À CONCURRENCE DE :	
Aménagements	15 000 € par pièce
Effets personnels	1 000 € pour l'ensemble des biens (par sinistre)
Biens mobiliers situés à l'intérieur des locaux d'une manifestation exceptionnelle	5 000 € pour l'ensemble des biens
Clôtures, murs de clôtures et leurs portails	4 000 € pour l'ensemble des biens
Frais de réparation ou de remplacement des appareils à effet d'eau, réservoirs et canalisations suite à détérioration par le gel	2 000 € pour l'ensemble des biens
Frais de reconstitution des documents et archives	Frais réels (maximum 5 000 € pour l'ensemble des frais)
Frais de démolition et de déblaiement	Frais réels (maximum 10 % de l'indemnité due sur les biens immobiliers)
Cotisation d'assurance obligatoire de Dommages-Ouvrage	5 % de l'indemnité due sur les biens immobiliers

DOMMAGES CORPORELS	
L'ensemble des indemnités qui pourraient être versées au titre d'une même année d'assurance ne pourra excéder la somme de 200 000 € quel que soit le nombre de sinistres et de victimes. ***Deux exemples d'indemnités, susceptibles d'être versées à l'assuré, sont présentés dans l'annexe III des présentes Conditions Générales .***	
Décès	20 000 €
Incapacité permanente*	40 000 €
Frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation	200 €

****L'indemnité est calculée en appliquant au capital indiqué le taux d'incapacité retenu dès lors que ce taux est au moins égal à 10%.***

PROTECTION JURIDIQUE	
- Suite à accident - Vie Associative	Seuils de déclenchement de la garantie : • à l'amiable : 300 € • au contentieux : 1 000 € devant les Tribunaux et les Cours d'Appel, 3 000 € devant le Conseil d'État ou la Cour de Cassation

ARTICLE 2 Personnes assurées et tiers

2-1 PERSONNES ASSURÉES

Il s'agit de :
• l'association souscriptrice,
• ses dirigeants, adhérents et bénévoles pendant le temps où ils exercent les fonctions qui leur ont été confiées.
L'assurance des dirigeants, adhérents et bénévoles intervient uniquement :
• en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile et/ou leurs biens,
• dans la limite des plafonds prévus à l'article 1-2.

Pour les garanties Dommages corporels, Protection Juridique suite à un accident, Protection Juridique « Vie associative » ainsi que pour les garanties d'Assistance, la définition de l'assuré fait l'objet de développements distincts aux articles 14-1 B, 15-1, 16-1 (vous) et à l'Annexe II ci-après

2-2 TIERS

Il s'agit de toute personne autre que :
• l'association souscriptrice,
• ses dirigeants et préposés occasionnels ou non.

Pour les garanties de Protection Juridique suite à accident et de Protection Juridique « Vie associative », la définition du tiers fait l'objet de développements distincts aux articles 15-1 et 16-1 ci-après.

ARTICLE 3 Biens assurés

3-1 BIENS IMMOBILIERS

Les biens immobiliers désignés ci-après bénéficient des garanties des Dommages aux biens (Titre II, section II) **uniquement lorsque la formule 2 du contrat « Association » est souscrite.**
Les plafonds applicables à ces biens figurent à l'article 1-2 ci-avant et aux Conditions Particulières.

A - Biens immobiliers assurés

Il s'agit des biens immobiliers affectés aux activités de l'association assurée :
• les locaux associatifs désignés aux Conditions Particulières et leurs dépendances,

dont la surface totale n'excède pas 250 m² et non situés dans un centre commercial,

• les aménagements des locaux assurés,
• les clôtures et murs de clôture sur le terrain des locaux assurés ainsi que leurs portails.

Lorsque l'association est copropriétaire, les garanties sont acquises pour ses parties privatives et **proportionnellement à sa part dans les parties communes. Pour ces dernières, elles n'interviennent toutefois qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par la copropriété.**

Les garanties des Dommages aux biens (Titre II, section II) portent sur :
• les aménagements exécutés aux frais de l'association lorsque l'association est locataire ou occupant à titre gratuit,
• les locaux et aménagements désignés ci-avant lorsque l'association est propriétaire.

B - Biens immobiliers exclus des garanties des Dommages aux biens

Outre les exclusions communes citées à l'article 18, nous ne garantissons pas pour l'ensemble des événements assurés au Titre II, section II :
· les terrains, les arbres et plantations,
· les murs de soutènement,
· les voies d'accès de tout type, les piscines et leurs équipements,
· les panneaux solaires,
· les autres aménagements extérieurs.

3-2 BIENS MOBILIERS

Les biens mobiliers assurés bénéficient des garanties des Dommages aux biens (Titre II, section II) uniquement lorsque la formule 2 du contrat « Association » est souscrite.
Les plafonds applicables à ces biens figurent à l'article 1-2 ci-avant et aux Conditions Particulières.

A - Biens mobiliers situés à l'adresse du local de l'association assurée
Nous garantissons **lorsqu'ils sont situés à l'intérieur des locaux désignés aux Conditions Particulières et leurs dépendances** :

- les biens mobiliers appartenant à l'association,
- les effets personnels appartenant aux dirigeants, salariés, bénévoles et adhérents de l'association,
- les biens mobiliers de tiers confiés à l'association pour la réalisation des activités associatives,
- les compteurs, postes téléphoniques, modems et autres biens que l'association a pris en location.

B - Biens mobiliers situés à une adresse différente du local de l'association assurée
1 - Biens mobiliers au domicile des dirigeants
Nous garantissons **lorsqu'ils sont situés à l'intérieur du domicile d'un dirigeant :**
- les biens mobiliers appartenant à l'association,
- les biens mobiliers de tiers confiés à l'association ou pris en location pour la réalisation des activités associatives,

à l'exclusion des biens mobiliers situés dans les dépendances .

Nos garanties ne jouent qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par le propriétaire de ces biens ou par le dirigeant chez lequel ils sont entreposés.

2 - Biens mobiliers à l'occasion de la réalisation d'une manifestation exceptionnelle
Nous garantissons **lorsqu'ils sont situés à l'intérieur de locaux (y compris chapiteau, tente ou barnum) servant à la réalisation d'une manifestation exceptionnelle :**
- les biens mobiliers appartenant à l'association,
- les effets personnels appartenant aux dirigeants, salariés, adhérents et bénévoles de l'association,
- les biens mobiliers de tiers confiés à l'association ou pris en location pour la réalisation des activités associatives.

Ces biens bénéficient des garanties des Dommages aux biens (Titre II, section II),

à l'exclusion de la garantie Vol (article 11).

C - Exclusions

Outre les exclusions communes citées à l'article 18, nous ne garantissons pas pour l'ensemble des événements assurés au Titre II, section II :

- ***les véhicules à moteur, leurs clés, leurs cartes ou badges à télécommande, leurs remorques,***
- ***les appareils de locomotion aérienne, engins radiocommandés ou téléguidés sans pilote (aéromodélisme, drones),***
- ***les embarcations à moteur ou à voile,***
- ***les espèces monnayées, les billets de banque, les pièces de monnaie faisant l'objet d'une cotation, les collections numismatiques, les titres, les valeurs mobilières, les cartes de paiement et de crédit, les lingots, les barres ou blocs de métaux précieux,***
- ***les bijoux en métal précieux, les pierreries et perles fines non montées, les fourrures, l'argenterie en métal précieux, les objets et bibelots en matières précieuses ou de collection, les tapis d'orient, l'horlogerie, les livres rares ou les manuscrits,***
- ***les œuvres d'art telles que définies à l'article 98 A, II de l'annexe III au code général de impôts.***

Sont considérées comme œuvres d'art les réalisations ci-après :

a) Tableaux, collages et tableautins similaires, peintures et dessins, entièrement exécutés à la main par l'artiste, à l'exclusion des dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, des articles manufacturés décorés à la main, des toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues ;

b) gravures, estampes et lithographies originales tirées en nombre limité directement en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique ;

c) productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture en toutes matières dès lors que les productions sont exécutées entièrement par l'artiste ; fontes de sculpture à tirage limité à huit exemplaires et contrôlé par l'artiste ou ses ayants droit ;

d) Tapisseries et textiles muraux faits à la main, sur la base de cartons originaux fournis par les artistes, à condition qu'il n'existe pas plus de huit exemplaires de chacun d'eux ;

e) Exemplaires uniques de céramique, entièrement exécutés par l'artiste et signés par lui ;

f) Emaux sur cuivre, entièrement exécutés à la main, dans la limite de huit exemplaires numérotés et comportant la signature de l'artiste ou de l'atelier d'art, à l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie ;

g) Photographies prises par l'artiste, tirées par lui ou sous son contrôle, signées et numérotées dans la limite de trente exemplaires, tous formats et supports confondus ».

- ***les animaux.***

ARTICLE 4 Territorialité des garanties

Votre contrat produit ses effets dans les conditions définies ci-après :

TERRITORIALITÉ / GARANTIES	FRANCE METROPOLITAINE UNIQUEMENT	DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER, PRINCIPAUTÉS D'ANDORRE ET MONACO, ET, EN CAS DE DEPLACEMENT N'EXCEDANT PAS 12 MOIS, PAYS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE, NORVÈGE, ROYAUME-UNI ET SUISSE
Responsabilité civile « Vie associative »	•	•
Dommages corporels	•	•
Assistance aux adhérents en déplacement	•	•
Responsabilité civile « Immeuble »	•	
Responsabilité civile « Dirigeant »	•	
Dommages aux biens assurés	•	
Assistance aux local associatif	•	
Protection juridique	•	

ARTICLE 5 Responsabilité « Vie associative »

Les plafonds applicables aux garanties de Responsabilité civile « Vie associative » figurent à l'article 1-2 ci-avant.
Pour l'application de la garantie Responsabilité civile « Vie associative », les bénévoles et adhérents de l'association assurée ont la qualité de tiers.

5-1 DOMMAGES CAUSÉS À L'OCCASION DES ACTIVITÉS ASSOCIATIVES

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'association assurée, sur le fondement des articles 1240 à 1243 du Code Civil, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par :

- ses dirigeants, préposés, bénévoles ou adhérents,
- les biens mobiliers assurés,
- les animaux de compagnie dont elle a la garde.

Nous garantissons en outre les dommages causés :

A - À l'occasion du fonctionnement ordinaire (réunions, permanences…).

B - À l'occasion de l'organisation d'une manifestation en lien avec l'objet de l'association et ses activités déclarées.
La garantie intervient alors uniquement lorsque la manifestation :

- **a une durée maximale de 7 jours consécutifs (dans la limite de 28 jours par année civile pour l'ensemble des manifestations organisées),**
- **réunit simultanément 500 personnes au maximum,**
- **se déroule, le cas échéant, à l'intérieur de locaux dont la surface totale n'excède pas 1 000 m².**

C - À l'occasion de la pratique ou de l'organisation d'activités sportives.

Lorsque l'association est affiliée à une Fédération ou à un groupement sportif, la garantie n'intervient qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance, souscrit par cette Fédération ou ce groupement, visant à couvrir la responsabilité civile des associations affiliées et/ou leurs licenciés.

La cotisation perçue tient compte de cette subsidiarité.

Par extension, sont également garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue, sur le fondement des articles 1240 à 1242 alinéa 1, du Code Civil, par un arbitre ou un juge, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs qu'il peut causer aux tiers au cours d'une activité sportive organisée par l'association.

La garantie ne joue qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'arbitre ou du juge à l'origine des dommages.

D - Par suite d'intoxication alimentaire consécutive à la préparation, la conservation et la distribution de denrées alimentaires. Les dirigeants et salariés de l'association assurée ont, en la circonstance, la qualité de tiers.

E - Par suite de pollution accidentelle et fortuite de l'atmosphère, des eaux ou du sol, **sous réserve que ces dommages soient la conséquence de l'un des événements suivants :**

- rupture d'une pièce, machine ou installation,
- dérèglement imprévisible d'un mécanisme,
- incendie ou explosion,
- fausse manœuvre.

Sont garanties, les dépenses que l'association assurée engage en vue de neutraliser, isoler, limiter ou éliminer les substances polluantes et/ou les atteintes à l'environnement **à condition que ces frais aient pour objet exclusif d'éviter ou de limiter dans leurs effets les dommages consécutifs.**

Le préjudice écologique visé aux articles 1246 à 1252 du Code Civil est également couvert dans le cadre de cette garantie.

Sont exclus de la garantie :
- ***les amendes,***
- ***les redevances mises à la charge de l'assuré en application des articles L. 213-10 et L. 213-10-1 à L. 213-10-12 du Code de l'Environnement, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages de pollution donnant lieu à garantie,***
- ***les frais occasionnés par la remise en état des matériels ou installations défectueux, ou par la mise en conformité des locaux.***

5-2 EXTENSIONS DE LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE « VIE ASSOCIATIVE »

A - Responsabilités en relation avec un contrat

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'association en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés aux tiers dans les cas suivants :

• en sa qualité de dépositaire ou de gardien, du fait des dommages aux biens qui lui sont confiés,

à l'exclusion du vol commis par des préposés.

• du fait des objets, marchandises et produits vendus, conditionnés, fabriqués ou distribués par l'association,

• consécutivement à l'inexécution ou la mauvaise exécution de prestations ou de travaux.

B - Responsabilité civile en qualité d'employeur

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'association :

• en cas de vol commis au cours et à l'occasion du travail par ses préposés

à l'exclusion du vol des biens confiés, en garde ou en dépôt.

• à la suite d'un accident du travail résultant d'actes volontaires commis par un préposé à l'égard d'un autre préposé (article L. 452-5 du Code de la Sécurité sociale),

• à la suite de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle d'un préposé imputable à une faute inexcusable de l'association. Nous garantissons dans ce cas le remboursement des sommes dont l'association est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Le remboursement porte sur le montant de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime ou ses ayants droit peuvent prétendre en application de l'article L. 452-3 du Code de la Sécurité sociale et sur le capital prévu par l'article L. 452-2 du Code de la Sécurité sociale.

Outre les exclusions visées aux articles 5-3 et 18, nous ne garantissons pas les conséquences de la reconnaissance d'une faute inexcusable :
- ***en raison de dommages résultant :***
  - ***de l'amiante ou de matériau contenant de l'amiante,***
  - ***de l'inobservation de la législation sur le plomb : articles R. 4412-59 à R. 4412-93, R. 4 412-93-1 à R4412-93-4, R. 4412-149 à R. 4412-152 et R. 4412-156 à R. 4412-159 du Code du Travail,***
- ***lorsque l'assuré a été sanctionné antérieurement pour infraction aux dispositions du Code du Travail (Quatrième partie : Santé et sécurité au travail) relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail et que l'association (ou ses représentants légaux si l'assuré est une personne morale) ne s'est délibérément pas conformée aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.***

Pour l'application du montant de garantie exprimé par année d'assurance à l'article 1-2 du présent contrat, chaque faute inexcusable est affectée à l'année d'assurance au cours de laquelle la procédure de reconnaissance (telle que prévue aux articles L. 452-1 à L. 452-4 du Code de la Sécurité sociale) a été introduite.

Si plusieurs préposés sont victimes d'une même faute inexcusable, celle-ci est affectée pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties à l'année d'assurance au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance a été introduite.

• en cas de dommage corporel accidentel survenant à un dirigeant ou bénévole, ayant la qualité de collaborateur occasionnel non salarié, et ne bénéficiant pas de la législation sur les accidents du travail.

C - Responsabilité civile personnelle des bénévoles et des adhérents

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les bénévoles et les adhérents, sur le fondement des articles 1240 à 1243 du Code Civil, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers au cours des activités associatives.

La garantie ne joue cependant qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile du bénévole ou de l'adhérent à l'origine des dommages.

5-3 EXCLUSIONS

Outre les exclusions communes citées à l'article 18, nous ne garantissons pas au titre de la garantie Responsabilité civile « Vie associative » , les dommages :

- ***résultant de pollutions ou atteintes à l'environnement se réalisant de façon lente, graduelle ou progressive,***
- ***causés par une atteinte à l'environnement résultant de la production de bruits, odeurs, vibrations, ondes, radiations, rayonnements, de la modification de la température ou du niveau d'humidité,***
- ***occasionnés par vol, vandalisme ou agression commis par l'un des assurés,***
- ***occasionnés par un assuré en tant que conducteur, gardien ou passager de véhicule terrestre à moteur, ainsi que les dommages occasionnés au véhicule lui-même,***
- ***occasionnés par les chiens dangereux de catégorie 1 ou 2 relevant des dispositions des articles L. 211-12 à L. 211-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime et de l'Arrêté du 27 avril 1999, les animaux sauvages, même apprivoisés, le bétail et les équidés,***
- ***occasionnés par les animaux qui participent à des courses soumises ou non à l'autorisation des Pouvoirs Publics,***
- ***résultant de l'organisation de parties de chasse ou de la pratique de la chasse ou de l'emploi ou la détention par l'assuré d'explosifs, d'engins de guerre ou d'armes à feu,***
- ***résultant de l''organisation de reconstitutions historiques,***
- ***résultant de travaux de restauration ou réhabilitation de bâtiments,***
- ***engageant la responsabilité de l'assuré sur le fondement des articles 1792 à 1792-7 du Code Civil, responsabilité soumise aux obligations d'assurance décennale et dommages-ouvrages visées par les articles L. 241-1 et 242-1 du Code des Assurances,***
- ***consécutifs à des recherches biomédicales (articles L. 1121-1 à L. 1121-17 du Code de la Santé Publique),***
- ***engageant la responsabilité de l'assuré découlant de la fourniture de substances provenant entièrement ou partiellement du corps humain, tout dérivé ou produit de biosynthèse qui en est issu destiné à un usage thérapeutique ou de diagnostic sur l'être humain,***
- ***résultant de l'organisation ou de la vente de voyages ou de séjours lorsque l'assuré est tenu de satisfaire aux obligations et conditions d'immatriculation prévues à l'article L. 211-18 I et II du Code du Tourisme,***
- ***résultant de manifestations déclarées en préfecture, mairie ou auprès du représentant de l'état, entrainant des troubles à l'ordre public ayant donné lieu à l'intervention des forces de l'ordre,***
- ***résultant de manifestations non déclarées en préfecture, mairie ou auprès du représentant de l'état,***
- ***résultant d'activités syndicales,***
- ***résultant d'activités ayant pour objet le soutien ou l'opposition à un parti politique, un candidat ou une campagne électorale,***
- ***résultant de l'exercice, de l'organisation ou de la célébration d'activités cultuelles ou religieuses,***
- ***résultant de toute activité d'aide humanitaire (internationale ou nationale), d'épicerie solidaire,***
- ***résultant de toute activité d'aide à domicile,***
- ***résultant de l'organisation de sons et lumières, feux d'artifice dont la mise en œuvre requiert une personne qualifiée au titre de la réglementation en vigueur (Décret n° 2010-455 du 4 mai 2010), ainsi que de l'utilisation d'engins pyrotechniques,***
- ***résultant de diagnostics, de prescriptions, d'actes médicaux, de soins médicaux ou paramédicaux ainsi que la production, l'exploitation ou la fourniture de produits de santé,***
- ***résultant de la fourniture d'analyses économiques, comptables et financières ou de conseil en matière de gestion, d'obligation administratives et fiscales par une association de gestion agréée visée par les articles 1649 quater C ou 1649 quater F du Code Général des Impôts,***
- ***occasionnés par le retrait des biens, produits ou marchandises livrés,***
- ***subis par les objets confiés :***
  - ***trouvant leur origine dans les défauts propres de ces biens,***
  - ***ou ayant lieu au cours de leur transport,***
- ***résultant d'un défaut de conception, de montage ou de démontage ainsi que les dommages survenus au cours de ces opérations :***
  - ***de chapiteaux, tentes, barnums, estrades, gradins, podiums, tribunes, rampes lumineuses ;***
  - ***matériel de sonorisation à plus de 5 mètres du sol.***
- ***causés à l'occasion d'une manifestation organisée en l'absence des autorisations des Pouvoirs Publics imposées par la réglementation en vigueur pour sa tenue,***

· résultant de l'organisation ou de la participation :

- *à une activité de :*
  - *kitesurf,*
  - *accrobranche,*
  - *tir, ball-trap, air-soft, paint-ball, archery tag,*
  - *alpinisme, varappe, saut à l'élastique, escalade en salle,*
  - *ski hors pistes, ski de randonnée, ski tracté par parapente, par kite, course d'orientation à skis, ski-joëring,*
  - *deltaplane, parachutisme, et sports aériens, ULM, manifestations aériennes,*
  - *bobsleigh, luge, patinage de vitesse, skeleton,*
  - *spéléologie, spéléologie avec plongée,*
  - *rafting,*
  - *krav maga, bungee fitness, MMA (arts martiaux mixtes),*
  - *manifestations tauromachiques, courses landaises,*
  - *joutes nautiques, water jump,*
  - *plongée subaquatique libre en apnée (apnée sportive en piscine et en eau libre),*
  - *plongée subaquatique,*
  - *pêche sous-marine,*
  - *parkour, free-running,*
- *à une activité équestre,*
- *à une activité de fermes pédagogiques,*
- *à une activité impliquant l'utilisation, la fabrication, la transformation ou la distribution de véhicules et engins à moteur, d'appareils aériens ou d'embarcations (à moteur ou à voile),*
- *à des rave-parties,*
- *à une activité impliquant la promotion, l'utilisation ou la détention d'œuvres d'art telles que définies à l'article 98 A, II de l'annexe III au code général des impôts : « Sont considérées comme œuvres d'art les réalisations ci-après :*

  a) Tableaux, collages et tableautins similaires, peintures et dessins, entièrement exécutés à la main par l'artiste, à l'exclusion des dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, des articles manufacturés décorés à la main, des toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues ;

  b) gravures, estampes et lithographies originales tirées en nombre limité directement en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique ;

  c) productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture en toutes matières dès lors que les productions sont exécutées entièrement par l'artiste ; fontes de sculpture à tirage limité à huit exemplaires et contrôlé par l'artiste ou ses ayants droit ;

  d) Tapisseries et textiles muraux faits à la main, sur la base de cartons originaux fournis par les artistes, à condition qu'il n'existe pas plus de huit exemplaires de chacun d'eux ;

  e) Exemplaires uniques de céramique, entièrement exécutés par l'artiste et signés par lui ;

  f) Emaux sur cuivre, entièrement exécutés à la main, dans la limite de huit exemplaires numérotés et comportant la signature de l'artiste ou de l'atelier d'art, à l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie ; g) Photographies prises par l'artiste, tirées par lui ou sous son contrôle, signées et numérotées dans la limite de trente exemplaires »

· causés ou subis par l'assuré dans le cadre de l'application du règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement général sur la protection des données). Sont exclues dans ce cadre les atteintes aux données informatisées (personnelles, confidentielles ou d'exploitation) appartenant à ou sous le contrôle de l'assuré, qu'elles soient transférées ou stockées chez lui ou chez ses prestataires ainsi que les dépenses engagées par l'assuré ou par les tiers pour en réparer les conséquences.

On entend par données informatisées, l'ensemble des informations, contenus, systèmes d'exploitation, logiciels applicatifs ou programmes, mémorisés sous forme numérique, qui permet à un ordinateur et à un de ses périphériques de fonctionner.

ARTICLE 6 Responsabilité civile « Immeuble »

Les plafonds applicables à la garantie de Responsabilité civile « Immeuble » figurent à l'article 1-2 ci-avant.

Nous garantissons les conséquences pécuniaires des responsabilités encourues par l'association en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers à la suite :
- d'un accident,
- d'un incendie, d'une explosion, d'une implosion, de phénomènes électriques,
- d'un vol, d'une tentative de vol, d'un acte de vandalisme,
- d'un dégât des eaux, de dommages dus au gel et au dégel,
- d'un bris de glaces et enseignes.

6-1 RESPONSABILITÉ CIVILE LOCATIVE OU D'OCCUPANT

Nous garantissons les conséquences pécuniaires des recours que l'association à l'égard du propriétaire des locaux désignés aux Conditions particulières, sur le fondement des articles 605, 1351, 1732 à 1735 du Code Civil, pour l'usage de ces locaux et de leurs aménagements, ou à l'égard du propriétaire des compteurs et des postes téléphoniques reçus en location.
S'il existe dans le bail une renonciation à recours consentie par le propriétaire au bénéfice du locataire et de son assureur et si cette renonciation à recours est explicitement précisée dans le contrat d'assurance couvrant le propriétaire, **nous sommes relevés de notre garantie.**

6-2 PERTE DE LOYERS ET PRIVATION DE JOUISSANCE

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'association en raison :
- des pertes de loyers subies par le propriétaire de l'immeuble sinistré, tant en ce qui concerne les locaux occupés par l'association, que ceux occupés par d'autres de ses locataires dans l'immeuble,
- de la privation de jouissance des locaux que le propriétaire occupe dans l'immeuble.

6-3 RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'association, sur le fondement des articles 1240 à 1242, alinéas 1 et 2, et 1244 du Code Civil, pour tous dommages corporels ou matériels causés aux voisins et aux tiers.

Pour les immeubles en copropriété, cette garantie couvre exclusivement les dégâts matériels subis par les copropriétaires.

Nous ne garantissons pas les privations de jouissance, les pertes de loyers et tous les autres dommages immatériels dont ils peuvent être victimes.

6-4 OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN LOCAL À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Par extension**, la garantie Responsabilité civile « Immeuble » est également acquise à l'association assurée, lorsqu'elle occupe temporairement, à l'occasion d'une manifestation, des locaux :**
- **pour une durée inférieure à 7 jours consécutifs (dans la limite de 28 jours par année civile pour l'ensemble des manifestations organisées),**
- **réunissant simultanément 500 personnes au maximum,**
- **d'une surface totale n'excédant pas 1 000 m².**

ARTICLE 7 Responsabilité civile « Dirigeant »

Les plafonds applicables aux garanties de Responsabilité civile « Dirigeant » figurent à l'article 1-2 ci-avant.

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber aux dirigeants de l'association souscriptrice, en cas de dommages immatériels causés à des tiers, suite à des fautes, erreurs de fait ou de droit, fautes de gestion commises dans l'exercice de leurs fonctions, fautes sanctionnées par une décision de justice devenue définitive ou donnant lieu à une transaction préalablement acceptée par nous.
Sont également garanties les sommes qu'un héritier ou le conjoint d'un dirigeant serait personnellement tenu de verser en raison de la mise en cause de la responsabilité de celui-ci en sa qualité de dirigeant.

Outre les exclusions communes citées à l'article 18, nous ne garantissons pas :
- ***les dommages subis par une personne n'ayant pas la qualité de tiers (article 2),***
- ***les dommages résultant :***
  - ***d'actes volontaires commis par un dirigeant de droit ou de fait ou avec sa complicité, qu'ils fassent ou non l'objet d'une mise en examen, d'une convocation devant le Médiateur pénal ou de poursuites devant les juridictions répressives ;***
  - ***d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par un dirigeant de droit ou de fait,***
  - ***d'une rémunération, d'un avantage en nature ou d'un profit personnel auquel un dirigeant n'avait pas légalement droit,***
  - ***d'une activité distincte de celle de dirigeant de l'association assurée, y compris les dommages causés à un tiers alors que celui-ci ignorait que le dirigeant agissait au nom et pour le compte de l'association,***
- ***les réclamations relatives à tout fait ou circonstance dommageable connu par un assuré à la date de prise d'effet des garanties du contrat,***

· les amendes de nature fiscale, administrative, pénale, civile ou douanière, ainsi qu'une caution qu'un dirigeant serait tenu de payer dans le cadre d'une procédure pénale,

· les astreintes,

· un impôt, taxe, redevance, pénalité, ou redressement consécutif au non-paiement des cotisations sociales,

· une insuffisance d'actif consécutive à un défaut d'assurance partiel ou total de l'association,

· les dommages occasionnés alors que l'assuré faisait l'objet d'une incapacité, incompatibilité ou interdiction de diriger ou d'administrer en vertu d'une loi ou d'une réglementation française ou européenne.

Sont également exclues, les réclamations destinées à obtenir la réparation d'un dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif.

Section II – GARANTIES DES DOMMAGES AUX BIENS

Les garanties des Dommages aux biens sont acquises uniquement lorsque la formule 2 du contrat « Association » est souscrite.

Dans ce cas, nous garantissons, **dans la limite des plafonds indiqués à l'article 1-2 des présentes Conditions Générales et aux Conditions Particulières**, les dommages matériels causés aux biens immobiliers et mobiliers assurés (articles 3-1 et 3-2) lorsqu'ils sont consécutifs à la survenance d'un des événements indiqués ci-après.

ARTICLE 8 Incendie et événements assimilés, explosion, implosion, enfumage, attentat et acte de terrorisme, émeute ou mouvement populaire, chute de la foudre et phénomènes électriques, chute d'appareil aérien, chute d'arbre ou de construction, choc de véhicule terrestre

8-1 INCENDIE, EXPLOSION, IMPLOSION

Nous garantissons les dommages provoqués par :

- un incendie, c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal,
- une explosion ou une implosion, c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur,
- les fumées qui résultent de l'un des événements ci-dessus.

Nous ne garantissons pas les dommages :

· causés aux bâtiments en cours de démolition ou de construction,

· résultant de brûlures,

· causés uniquement par l'exposition à une source de chaleur, en l'absence d'incendie, de combustion ou d'effet de flamme,

· les effets dus à un ensoleillement direct prolongé,

· occasionnés aux appareils de chauffage à la suite d'une surchauffe interne (coup de feu),

· dus aux explosifs *sauf s'il est établi qu'ils ont été introduits à l'insu des dirigeants, salariés, adhérents ou bénévoles de l'association dans les locaux assurés ou placés par des tiers aux alentours,*

· occasionnés à l'appareil électrique à l'origine du sinistre.

8-2 ENFUMAGE

Nous garantissons les dommages provoqués par l'émission soudaine et non progressive de fumée consécutive à un incendie ou à un dysfonctionnement d'un appareil raccordé :

- provenant d'un incendie ayant pris naissance à l'extérieur des locaux assurés,
- dégagées de manière accidentelle par un appareil raccordé à un conduit de fumée.

8-3 ATTENTAT, ACTE DE TERRORISME, ÉMEUTE OU MOUVEMENT POPULAIRE

1- ATTENTAT, ACTE DE TERRORISME

Nous garantissons les dommages matériels directs consécutifs à un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal, et ce conformément à l'article L. 126-2 du Code des Assurances, **sous réserve que vous ne preniez pas personnellement part à ces actes.**

La garantie comprend la réparation des dommages :

- matériels, y compris les frais de décontamination des locaux professionnels assurés,
- immatériels consécutifs à ces dommages, **dans les limites et conditions prévues au contrat.**

2- ÉMEUTE OU MOUVEMENT POPULAIRE

Nous garantissons les dommages d'incendie, d'explosion et de bris de glaces consécutifs à une émeute ou un mouvement populaire, **sous réserve que vous ne preniez pas personnellement part à ces actes.**

La garantie comprend la réparation des dommages :

- matériels , y compris les frais de décontamination des locaux professionnels assurés,
- immatériels consécutifs à ces dommages, **dans les limites et conditions prévues au contrat.**

Nous ne garantissons pas la décontamination des déblais et leur confinement.

8-4 CHUTE DE LA FOUDRE ET PHÉNOMÈNES ÉLECTRIQUES

Nous garantissons les dommages :

- provoqués par la chute directe de la foudre sur les biens assurés,
- occasionnés par le mauvais fonctionnement d'un appareil électrique ou par une surtension ou une rupture de tension du réseau électrique aux biens ci-après :
  - dans les locaux associatifs et leurs dépendances : aux circuits et appareils électriques, ou à ceux permettant le chauffage, l'éclairage ou l'alimentation en eau des locaux.
  - à l'extérieur de ces locaux : aux interphones et commandes électriques des portails automatiques.

La preuve de la surtension ou de la rupture de tension du réseau électrique est présumée apportée par la détérioration de plusieurs appareils électriques.

Ces garanties incluent les frais de remise en état des détériorations immobilières nécessaires à la réparation des conducteurs électriques, **à concurrence de 8 fois la franchise applicable au jour du sinistre .**

Nous ne garantissons pas les dommages :

- ***occasionnés à l'appareil dont le mauvais fonctionnement est à l'origine du dommage électrique,***
- ***causés au contenu des appareils électriques (y compris les denrées entreposées dans les réfrigérateurs et les congélateurs et le linge détérioré dans les machines à laver et sèche-linge).***

8-5 CHUTE D'AÉRONEF, FRANCHISSEMENT DU MUR DU SON, CHUTE DE TOUT OU PARTIE D'ARBRE OU DE CONSTRUCTION PROVENANT D'UNE PROPRIÉTÉ VOISINE, CHOC D'UN VÉHICULE TERRESTRE

Nous garantissons les dommages consécutifs :

- à la chute sur les immeubles garantis :
  - d'appareil ou de partie d'appareil de navigation aérienne ou spatiale, ou d'objets tombés de ceux-ci ;
    La garantie est étendue à l'ébranlement de l'immeuble assuré dû au franchissement du mur du son par tout aéronef.
  - de tout ou partie d'arbre ou de construction provenant d'une propriété voisine n'appartenant pas à l'assuré.
- au choc contre les immeubles garantis d'un véhicule terrestre appartenant à un tiers et conduit par une personne ayant la qualité de tiers.

ARTICLE 9 Bris des installations de miroiterie et d'enseignes

Nous garantissons le bris accidentel des parties vitrées fixées à demeure sur ou dans le local et les dépendances assurés : portes, fenêtres, marquises, cloisons en verre ou en glace, miroirs, y compris le bris des plastiques remplissant la même fonction que les produits verriers ainsi que celui des enseignes, lumineuses ou non.

La garantie comprend les frais de miroiterie ainsi que les frais de pose et de dépose.

Nous ne garantissons pas :

- ***les dommages survenus sur les installations de vitrerie-miroiterie :***
  - ***au cours de travaux effectués sur celles-ci, leurs encadrements, leurs soubassements ou leurs fixations***
  - ***au cours de leur pose, dépose, transport ou entreposage***
  - ***dans des bâtiments en rénovation ou réhabilitation***
- ***les dommages d'ordre esthétique, rayures, tags et graffitis, ébréchures ou écaillements ;***
- ***les dommages occasionnés par l'action de la rouille, corrosion, tartre ou opacification ;***
- ***les dommages occasionnés aux serres, châssis, vitraux, vitrages des foyers fermés ;***
- ***les dommages causés par la chute des verres et glaces et leurs débris ;***
- ***les tubes et lampes à fluorescence interchangeables.***

ARTICLE 10 Événements climatiques, dégâts des eaux, dommages dus au gel et au dégel, inondation et catastrophes naturelles

10-1 TEMPÊTE, OURAGAN OU CYCLONE, CHUTE DE LA GRÊLE, POIDS DE LA NEIGE OU DE LA GLACE SUR LES TOITURES

Nous considérons que les dégâts **survenus dans les 72 heures** qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages relèvent du même sinistre ↳ .

Nous garantissons les dommages causés par :

- l'action directe du vent sur les biens immobiliers assurés, ou le choc contre ceux-ci d'un arbre ou d'un objet renversé ou projeté **lorsque, au moment du sinistre, la violence de ce vent est telle qu'il détruit ou endommage des bâtiments dont la structure est en matériaux durs (maçonnerie, béton, pierre) et couverts dans la commune des bâtiments assurés ou dans les communes limitrophes, ou lorsque, au moment du sinistre ↳ , la vitesse du vent dépassait 100 km/h,**
- l'action mécanique des grêlons sur les biens immobiliers assurés,
- le poids de la neige ou de la glace sur les toitures et leurs gouttières,
- l'eau aux biens assurés qui résultent de l'un des événements précisés ci-avant, **à condition que ces dommages se soient réalisés dans les 72 heures suivant l'événement.**

Nous ne garantissons pas :

· les serres et châssis,

· les piscines et leurs équipements,

· les installations qui ne sont pas fixées à demeure sur les bâtiments ↳ assurés.

10-2 DÉGÂTS DES EAUX, DOMMAGES DUS AU GEL ET AU DÉGEL

Nous garantissons les dommages causés par :

- les infiltrations à travers les murs, toitures, terrasses, balcons couvrants, carrelage, portes, fenêtres, velux, portes-fenêtres, soupiraux.
  L'assuré doit, pour être garanti, apporter la preuve que ces infiltrations :
  - soit proviennent du voisinage ou des parties communes de l'immeuble,
  - soit ont un caractère accidentel et n'ont pas été rendues possibles par une absence de réparation antérieure lui incombant, laissant perdurer les infiltrations.
- les ruptures ou débordements des appareils à effet d'eau, des installations sanitaires, de chauffage ou de climatisation, les fuites accidentelles de canalisations situées à l'intérieur des locaux assurés,
- les engorgements accidentels des chéneaux et des gouttières, les refoulements de canalisation,
- le gel ou le dégel des canalisations et appareils à effet d'eau, de chauffage ou de climatisation.

Lorsque ces événements se réalisent, nous prenons en charge :

- les dégâts occasionnés par l'eau aux biens assurés,
- les frais engagés pour rechercher des fuites accidentelles provenant des canalisations encastrées à l'intérieur des locaux assurés, si elles occasionnent des dommages aux embellissements. La garantie comprend la prise en charge des frais de démolition nécessaires à la recherche de fuite et à la remise en état des biens immobiliers dégradés par les travaux de recherche.
  Elle est limitée à 8 fois la franchise ↳ applicable, au jour du sinistre ↳ .
- les dégâts occasionnés par le gel aux biens suivants : les appareils à effet d'eau, les réservoirs et les canalisations situés à l'intérieur des locaux assurés.

Nous ne garantissons pas :

· les frais de remise en état ou de remplacement :

- des appareils à l'origine du sinistre ↳ , des canalisations *sauf en cas de gel,*

- des toitures, terrasses, puits de lumière, balcons couvrants formant toiture, soupiraux, chéneaux et gouttières,

- des portes, fenêtres, portes fenêtres et velux,

· les dommages résultant d'un processus de dégradation ayant débuté avant la date de prise d'effet du contrat,

· les canalisations ou parties de canalisations, enterrées ou non, situées à l'extérieur des locaux,

· le coût de la surconsommation d'eau,

· les dommages causés par le gel ou le dégel des canalisations et appareils à effet d'eau, de chauffage ou de climatisation si, en cas d'inoccupation des locaux assurés supérieure à 7 jours, l'alimentation d'eau n'est pas arrêtée et le chauffage n'est pas maintenu au minimum en position hors gel, ou les canalisations, réservoirs et chaudières ne sont pas vidangés.

10-3 EXCLUSIONS COMMUNES AUX ARTICLES 10-1 ET 10-2

Nous ne garantissons pas les dommages provenant :

· de l'absence de réparations imputables à l'assuré à la suite d'un dysfonctionnement avéré antérieurement au sinistre,

· des eaux de ruissellement des cours et jardins, des voies publiques ou privées, des marées, *sauf application des dispositions relatives aux garanties Inondation et Catastrophes naturelles prévues aux articles 10-4 et 10-5,*

· de l'humidité naturelle des locaux, de la condensation, de la porosité ou du bistrage.
Le bistrage correspond à un phénomène résultant d'une condensation à partir des résidus de combustion se trouvant à l'intérieur des conduits de fumée.

10-4 INONDATION

Nous garantissons les dommages causés aux biens assurés par une inondation due :

- aux débordements de cours d'eau, de rivières, de sources, d'étendues d'eau, de réseaux d'assainissement,
- aux remontées de nappes phréatiques.

La garantie est mise en jeu sous déduction de la franchise ↳ la moins élevée, non majorée, prévue par la réglementation sur les catastrophes naturelles. Son montant initial est mentionné aux Conditions Particulières ↳ du contrat.

Nous ne garantissons pas les dommages causés :

- ***par l'action des mers et des océans,***
- ***par des coulées boueuses consécutives à des glissements, affaissements ou effondrements de terrain,***
- ***par l'absence ou l'insuffisance des systèmes de drainage ou d'étanchéité des biens assurés,***
- ***aux biens assurés situés sur des terrains couverts par un Plan de Prévention des Risques ↳ d'Inondation si les travaux de mise en conformité édictés par ce plan n'ont pas été réalisés dans les 5 ans de sa mise en application ou dans le délai prescrit par le préfet en cas d'urgence,***
- ***aux biens immobiliers construits en violation des dispositions d'un Plan de Prévention des Risques ↳ d'Inondation en vigueur lors de leur édification.***

10-5 CATASTROPHES NATURELLES (article L. 125-1 et Annexes I et II à l'article A. 125-1 du Code des Assurances)

Nous garantissons les dommages aux biens assurés ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.
La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.
Elle couvre le coût des dommages matériels ↳ directs subis par ces biens.
La garantie est mise en jeu sous déduction de franchises ↳ spécifiques prévues par la réglementation en vigueur.

Nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Catastrophes naturelles » : la privation de jouissance, la perte des loyers, les honoraires d'expert, les frais de gardiennage et de clôture provisoire, les frais de déplacement, de garde et de replacement des objets mobiliers, la taxe d'aménagement, les contraventions de grande voirie.

ARTICLE 11 Vol, tentative de vol ou acte de vandalisme

11-1 CONTENU DE LA GARANTIE

Nous garantissons :

- le vol, la tentative de vol ou le vandalisme commis à l'intérieur des locaux assurés par des tiers, lorsqu'ils pénètrent dans ces locaux :
  - par effraction ou usage de fausses clés,
  - clandestinement ou par ruse ↳ alors qu'un dirigeant ↳, un salarié, un adhérent ↳ ou un bénévole ↳ était présent,
  - ou après avoir exercé des violences sur la personne d'un dirigeant ↳, d'un salarié, d'un adhérent ↳ ou d'un bénévole ↳,
- le vol commis par un adhérent ↳ **sous réserve qu'une plainte nominative soit déposée.**

11-2 MOYENS DE FERMETURE ET DE PROTECTION NÉCESSAIRES

La mise en jeu des garanties est subordonnée :

- **à l'existence des moyens de fermeture et de protection des locaux assurés, indiqués ci-après,**
- **à leur utilisation dans les conditions prévues ci-après :**

A - Les portes des locaux de l'association et des dépendances ↳ donnant sur l'extérieur ou sur les parties communes doivent être équipées d'un dispositif empêchant leur ouverture, constitué d'au moins deux points d'ancrage condamnables de l'extérieur à l'aide d'une ou plusieurs clés.
Ces portes doivent être :

- pleines si ce sont des portes de dépendances ↳,
- pleines ou vitrées si ce sont des portes du local de l'association. Si elles sont vitrées, elles doivent être protégées au moyen :
  - soit de volets,
  - soit de verre retardateur d'effraction de type feuilleté,
  - soit d'un système de surveillance et d'alarme ou de télésurveillance **en fonctionnement lors du vol, de la tentative de vol ou de l'acte de vandalisme,**
  - soit de barreaux **dont l'écartement maximum est de 11 cm.**

B - Les portes des garages doivent être équipées d'un dispositif empêchant leur ouverture, constitué d'au moins deux points d'ancrage condamnables de l'extérieur à l'aide d'une ou plusieurs clés ou d'un mécanisme de motorisation.

C - Les fenêtres et autres ouvertures, les vérandas doivent être protégées comme indiqué pour les portes vitrées en A. ci-avant.

11-3 PRÉCAUTIONS À PRENDRE

En cas d'inoccupation des locaux, il est nécessaire pour être garanti que :

- **les portes soient fermées à clé et les clés enlevées des serrures des portes vitrées,**
- **les portes vitrées, fenêtres et autres ouvertures, non munies de barreaux, soient closes et en l'absence de verre retardateur d'effraction de type feuilleté qu'elles soient protégées par leurs volets clos ou par un système de surveillance et d'alarme ou de télésurveillance en fonctionnement lors du vol, de la tentative de vol ou de l'acte de vandalisme.**

11-4 INOCCUPATION DES LOCAUX

Lorsque les locaux restent inoccupés pendant plus de 90 jours en une ou plusieurs périodes dans une même année d'assurance, **les garanties sont suspendues de plein droit à partir du 91e jour.**

Les garanties reprennent automatiquement leurs effets pendant les périodes d'occupation excédant 3 jours.

Elles cessent à nouveau en cas d'inoccupation excédant 3 jours.

Il n'est pas tenu compte de l'inoccupation lorsque le local est protégé par un système de **télésurveillance en fonctionnement lors du vol, de la tentative de vol ou de l'acte de vandalisme.**

11-5 EXCLUSIONS

Nous ne garantissons pas :

- ***le vol et les détériorations commis à l'intérieur :***
  - ***de locaux servant à la réalisation d'une manifestation exceptionnelle,***
  - ***de serres,***
  - ***des parties communes d'un immeuble collectif,***
- ***le vol et les détériorations survenus du fait du non-fonctionnement des moyens de fermeture et de protection mentionnés à l'article 11-2 ou de leur utilisation non conforme aux dispositions visées à l'article 11-3,***
- ***le vol et les détériorations de matériaux ou d'éléments d'équipement entreposés en vue de servir à la construction ou à l'aménagement d'un bien immobilier,***
- ***les frais de remise en état des surfaces endommagées par des tags ou graffitis, ou des projections de substances tachantes ou corrosives.***

Section III – GARANTIES D'ASSISTANCE

Assistance *Groupe* **Matmut** propose un ensemble de garanties mises en œuvre par Inter Mutuelles Assistance GIE (118 avenue de Paris, CS 40 000, 79033 Niort Cedex 9).

Vous pouvez joindre Assistance *Groupe* **Matmut** 24 h/24 tous les jours, même les jours fériés :

- numéro vert en France (appel gratuit depuis un poste fixe) : **0 800 30 20 30**
- numéro depuis l'étranger : **+ 33 549 348 347**
- pour les personnes sourdes et malentendantes : par sms au **06 77 90 04 37**

ARTICLE 12 Assistance aux adhérents en déplacement

Le domaine d'application et l'ensemble des garanties acquises aux adhérents en déplacement sont décrits à l'Annexe II (Titre I) des présentes Conditions Générales.

ARTICLE 13 Assistance aux local associatif

Les garanties d'Assistance au local associatif sont acquises uniquement lorsque la formule 2 du contrat « Association » est souscrite.

Elles sont décrites à l'Annexe II (Titre II) des présentes Conditions Générales.

13-1 ASSISTANCE EN CAS DE SINISTRE SURVENANT AU LOCAL

Assistance Groupe **Matmut** intervient en cas de dommages causés au local associatif désigné aux Conditions Particulières à la suite d'un incendie, d'une explosion, de la chute de la foudre, d'un accident électrique, d'une fuite d'eau, de gel, d'inondation, de bris de glaces, de tempête, de chute de la grêle, de vol ou de vandalisme, nécessitant une intervention urgente.

Assistance Groupe **Matmut** organise et prend en charge :

- le retour d'urgence aux locaux sinistrés,
- l'envoi de prestataire,
- le gardiennage des locaux sinistrés,
- le transfert provisoire du mobilier.

13-2 ASSISTANCE AU LOCAL EN CAS DE PANNE OU D'INCIDENT SÉRIEUX

En cas de panne perturbatrice ou d'incident sérieux et imprévu, nécessitant une intervention urgente au local associatif (fuite d'eau, panne de chauffage, perte de clés…), Assistance Groupe **Matmut** organise et prend en charge le déplacement et le montant de la première heure de main-d'œuvre d'un professionnel en plomberie, chauffage, serrurerie, électricité, menuiserie, vitrerie, maçonnerie, couverture, nettoyage.

Le coût de la main-d'œuvre au-delà de la première heure et les fournitures restent à charge de l'association assurée.

13-3 EXCLUSIONS

Outre les exclusions communes citées à l'article 18, *Assistance Groupe* **Matmut** ***:***

- ***n'intervient pas en matière d'électroménager, d'appareils audiovisuels et de micro-informatique,***
- ***ne prend pas en charge les dépenses que l'assuré a engagées de sa propre initiative ou aurait engagées normalement en l'absence de l'événement ayant justifié l'intervention d'****Assistance Groupe* **Matmut,**
- ***ne peut remplacer les secours d'urgence auxquels l'assuré doit faire appel en priorité ni prendre en charge leurs frais.***

Deux exemples d'indemnités susceptibles d'être versées à l'assuré, sont présentés dans l'annexe III des présentes Conditions Générales.

ARTICLE 14 Dommages corporels

14-1 OBJET ET ÉTENDUE DE LA COUVERTURE

A - Objet

Lors des activités organisées par l'association, nous garantissons le paiement d'indemnités en cas de survenance d'un accident occasionnant des blessures à un assuré ou entraînant son décès **et n'engageant pas la responsabilité civile d'une personne assurée au titre des garanties de Responsabilité civile du présent contrat.**

B - Personnes assurées et bénéficiaires

Pour la couverture de leurs dommages corporels la qualité :

• **« d'assuré »** est attribuée aux participants des activités organisées par l'association souscriptrice.

• de **« bénéficiaire »** est attribuée :

1 - pour l'indemnité correspondant à l'incapacité permanente :
- à l'assuré, victime de l'accident ,

2 - pour l'indemnité correspondant au capital décès, et à condition qu'ils survivent à l'assuré décédé :
- à son conjoint ,
- à défaut, aux enfants légitimes, naturels ou adoptifs, nés ou à naître, vivants ou représentés de l'assuré décédé,
- à défaut, aux ascendants de l'assuré décédé,
- à défaut, aux héritiers de l'assuré décédé,

3 - pour l'indemnité correspondant aux frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation :
- à la personne qui a réglé ces frais.

C - Événements couverts

Sont couverts les accidents survenus au cours ou à l'occasion d'une activité organisée par l'association.

D - Évènements exclus

Outre les exclusions prévues à l'article 18 des Conditions Générales , sont exclues des garanties les atteintes corporelles :

1 - survenues en dehors de toute activité organisée par l'association,

2 - résultant :

· des affections ou lésions:

- qui ne sont pas la conséquence certaine, directe et exclusive de l'événement accidentel déclaré,

- ou qui sont imputables à une maladie connue ou inconnue de l'assuré ainsi qu'aux pertes de conscience subites que cette maladie peut engendrer,

Au titre de la présente garantie, relèvent d'une maladie, les lésions internes suivantes :

- les affections musculaires, articulaires, tendineuses.

- les pathologies vertébrales, *sauf si elles résultent d'un accident garanti ayant entraîné la fracture d'un corps vertébral,*

- les affections cardio-vasculaires et vasculaires-cérébrales,

- les affections virales, microbiennes, parasitaires et infectieuses ou consécutives à une contamination par prions,

· de l'existence de hernies inguinales, crurales ou ombilicales,

• d'une expérimentation de « recherche sur la personne humaine », telle que définie par les articles L. 1121-1 et L. 1121-10 du Code de la Santé Publique,

· d'aggravations de blessures, de rechutes et des dommages en relation avec un accident survenu avant la date de prise d'effet du contrat,

· d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes,

· de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules ou émises par des combustibles nucléaires ou par des produits ou des déchets radioactifs,

· directement ou indirectement de guerre civile ou étrangère ou, si l'assuré y participe, d'interventions militaires,

· de la manipulation volontaire par l'assuré d'un engin de guerre ou d'explosifs dont la détention est interdite,

· de troubles psychiques survenus par le fait ou à l'occasion du travail,

· d'un suicide ou d'une tentative de suicide,

· d'une mutilation volontaire,

· de la participation volontaire de l'assuré à un défi, un pari, une lutte ou une rixe,

· de la participation active de l'assuré ou d'un bénéficiaire à un acte illicite constituant un crime ou un délit intentionnel au sens des dispositions du Code Pénal,

· de la pratique d'un sport à titre professionnel,

· de la pratique d'un sport aérien,

· de l'usage, en qualité de passager, d'avions, d'hélicoptères, d'aéronefs privés, *en dehors des vols commerciaux,*

3 - ayant pour origine :

- ***un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,50 gramme par litre ou la présence dans l'air expiré d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre,***
- ***l'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants au sens de l'arrêté du 22 février 1990.***

Cette exclusion n'est pas opposable au conjoint et aux enfants (mineurs, majeurs de moins de vingt-cinq ans, majeurs dont l'assuré ou son conjoint a la tutelle ou la curatelle et qui sont fiscalement à charge) bénéficiaires du capital décès.

14-2 CONTENU DES GARANTIES

A - Garantie décès

En cas de décès d'un assuré intervenant dans les suites immédiates de l'accident ou dans les 12 mois qui le suivent, nous versons au(x) bénéficiaire(s) un capital dont le montant est indiqué à l'article 1-2.

En cas de pluralité de bénéficiaires, le capital est partagé entre eux par parts égales **à concurrence des montants et limites prévus à l'article 1-2.**

B - Garantie Incapacité permanente (AIPP : Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique)

En cas d'accident , lorsque les blessures subies par l'assuré laissent subsister, après consolidation , une incapacité permanente imputable directement à l'accident et **au moins égale à 10 %,** nous garantissons au bénéficiaire le versement d'une indemnité réparant l'incapacité.

L'indemnité est calculée en appliquant au capital indiqué à l'article 1-2 le taux d'incapacité retenu.

Fixation des bases médicales

Le taux d'incapacité subsistant après consolidation des blessures est fixé par un médecin expert, spécialiste en évaluation médico-légale du dommage corporel , désigné par nous.

L'expert se réfère au barème indicatif d'invalidité applicable en vertu de la législation sur les accidents du travail.

L'assuré a la possibilité de se faire assister, à ses frais, par un médecin de son choix lors de l'examen par le médecin désigné par nous.

Aucune indemnité « décès » ou « incapacité permanente » n'est allouée aux personnes âgées de plus de 75 ans au jour de l'accident .

C - Garantie des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation

Nous remboursons, quelle que soit la gravité des blessures de l'assuré, les frais engagés jusqu'à la date de consolidation des blessures pour les soins (médecine, chirurgie, hospitalisation, rééducation, pharmacie et transport) rendus nécessaires par l'accident .

Aucune indemnité n'est versée pour les frais de remplacement ou de réparation des lunettes, lentilles, prothèses dentaires ou auditives.

L'indemnité versée correspond, **dans la limite du capital indiqué à l'article 1-2**, à la différence entre les frais de soins visés ci-avant et les prestations énumérées à l'article 29-3 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 compensant ces frais.

En cas de pluralité d'organismes assureurs intervenant à titre complémentaire des régimes de prévoyance obligatoires, le remboursement des frais de soins s'effectue dans les conditions prévues par le 2e alinéa de l'article 9 de la Loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 et par l'article 2, alinéa 1, du Décret n° 90-769 du 30 août 1990, rappelés ci-après :

- **article 9 de la Loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989** : les remboursements ou les indemnisations des frais occasionnés suite à un accident **« ne peuvent excéder le montant des frais restant à la charge de l'assuré ou de l'adhérent après les remboursements auxquels il a droit. Un Décret détermine les modalités d'application du présent article en cas de pluralité d'organismes garantissant l'assuré ou l'adhérent »,**
- **article 2, alinéa 1, du Décret n° 90-769 du 30 août 1990 : « pour l'application du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi du 31 décembre 1989 susvisée, les garanties de même nature contractées auprès de plusieurs assureurs produisent leurs effets dans la limite de chaque garantie quelle que soit sa date de souscription. Dans cette limite, le bénéficiaire du contrat ou de la Convention peut obtenir l'indemnisation en s'adressant à l'organisme de son choix ».**

D - Non-cumul des indemnités

Lorsque, postérieurement au versement de l'indemnité due pour l'incapacité permanente , l'assuré décède des suites de l'accident , le capital dû au titre du décès n'est versé qu'après déduction des sommes que nous avons déjà réglées au titre de l'incapacité permanente .

Section V – GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE

ARTICLE 15 Protection juridique suite à accident

La gestion des sinistres de Protection Juridique est effectuée dans le cadre de la première des modalités de gestion prévues par l'article L. 322-2-3 du Code des assurances : elle est confiée à un personnel distinct au sein de l'entreprise.

15-1 DÉFINITIONS

Assuré

Il s'agit de :
- l'association souscriptrice,
- ses dirigeants , adhérents et bénévoles pendant le temps où ils exercent les fonctions qui leur ont été confiées.

Dépens

Dépenses indispensables au procès et dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire ou par décision judiciaire. Ils sont limitativement énumérés aux articles 695 du Code de procédure civile et R761-1 du Code de justice administrative.

Différend

Désaccord entre vous et un tiers, consécutif à un acte ou à un événement préjudiciable, à l'exercice ou au non-respect d'un droit, et qui se traduit par une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

Frais irrépétibles :

Frais que toute partie engage personnellement afin de défendre ses intérêts en justice et susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation par le juge au titre des articles 700 du Code de procédure civile, 375 et 475-1 du Code de procédure pénale ou L 761-1 du Code de justice administrative.

Sinistre

Dans le cadre d'un différend garanti, événement constitué par :
- le refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire,
- à défaut, votre citation en justice.

Tiers

Il s'agit de toute personne autre que :
- l'association souscriptrice,
- ses dirigeants et préposés occasionnels ou non.

15-2 OBJET DE LA GARANTIE

Votre défense

Nous pourvoyons à la défense de vos intérêts, lorsque les victimes ont été désintéressées, en raison des poursuites pénales engagées à votre encontre, motivées par un événement couvert au titre des garanties de Responsabilité civile du présent contrat.

Votre recours

Nous réclamons à nos frais, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages définis ci-après**,** dans la mesure où ces divers dommages engagent la responsabilité d'une personne ayant la qualité de tiers au titre de la présente garantie :

- les dommages corporels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion dont vous pourriez être victime au cours des activités associatives assurées,
- les dommages matériels résultant d'accident, d'incendie, d'explosion ou causés par l'eau, subis par les biens assurés,
- les dommages immatériels consécutifs aux dommages corporels et matériels définis ci-avant.

15-3 CONTENU DE LA GARANTIE

Nous nous engageons à :

- pourvoir à votre défense pénale,
- assurer votre défense en cas de réclamation amiable ou contentieuse d'un tiers tel que défini à l'article 15-1,
- réclamer l'indemnisation de votre préjudice.

Pour ce faire :

- nous vous fournissons les avis et services appropriés à la recherche d'une solution amiable.
  Vous disposez toutefois de la possibilité de vous faire assister par un avocat ou par toute personne qualifiée en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 17-5.
  Si votre adversaire est lui-même défendu par un avocat, vous êtes, dans les mêmes conditions, assisté d'un avocat.

- lorsqu'une procédure contentieuse s'avère nécessaire en raison de l'échec des démarches amiables **et dans la mesure où votre position est juridiquement défendable au regard des règles de droit applicables,** nous participons à la prise en charge, dans la limite des plafond, sous-plafond et montants garantis indiqués à l'Annexe I aux présentes Conditions générales, des frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée saisi(e) de la défense de vos intérêts.
  Vous conservez durant toute la procédure la conduite de votre procès. Cependant, vous devez nous communiquer tous les éléments nous permettant d'apprécier préalablement le bien-fondé de ce procès et des voies de recours utilisées. Nous demeurons à votre disposition ou à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance juridique nécessaire.

Nous prenons en charge les frais correspondants, dans les conditions précisées à l'article 15-5.

Dans tous les cas, vous êtes tenu de respecter l'obligation de déclaration du sinistre prévue à l'article 15-7.

15-4 LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT OU DE LA PERSONNE QUALIFIÉE

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à une personne qualifiée, dans les conditions visées à l'article 15-3, vous avez toute liberté pour recourir aux services de l'avocat ou de la personne qualifiée de votre choix.
Lorsque vous confiez la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée choisi(e) par vous, la gestion de votre dossier est confiée à **Matmut** Protection Juridique, TSA 50046, 76729 Rouen Cedex.

15-5 HONORAIRES ET FRAIS PRIS EN CHARGE

Nous couvrons, dans la limite des plafond, sous-plafonds et montants garantis indiqués à l'Annexe I aux présentes Conditions générales **:**

- pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable :
  - les frais relatifs aux avis et services que nous vous fournissons,
  - les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée que vous avez choisi(e) en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 17-5,
  - les frais et honoraires de votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.
- pour défendre et faire valoir vos droits en justice :
  - les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée en charge de vos intérêts,
  - les sommes exposées et mises à votre charge au titre des dépens tels que définis à l'article 15-1.

Ces frais, honoraires et sommes sont pris en charge :

- si l'action en justice qui en est la cause a été décidée avec notre accord ou a été admise par une décision d'arbitrage visée à l'article 17-3,
- si vous avez passé outre à la solution que nous vous avons proposée ou à l'avis de l'arbitre pour le sinistre qui est à leur origine et avez obtenu une décision de justice plus favorable à vos intérêts,
- en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 17-5,
- en cas de défense pénale.

Nous ne garantissons pas :

- ***les frais et honoraires engagés avant la déclaration du sinistre,*** *sauf s'ils ont été rendus nécessaires par une mesure conservatoire d'urgence,*
- ***les cautions pénales et consignations pénales,***
- ***les dommages et intérêts, les amendes, les astreintes, et leurs intérêts et pénalités de retard,***
- ***les frais de recouvrement auxquels vous pourriez être condamné,***
- ***le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier prévu à l'article A.444-32 du Code de commerce,***
- ***les frais irrépétibles, tels que définis à l'article 15-1, auxquels vous pourriez être condamné,***
- ***les frais et honoraires de nantissement de parts sociales ou de fonds de commerce,***
- ***les frais et honoraires d'enquêtes pour identifier ou retrouver votre adversaire ou connaître la valeur de son patrimoine,***
- ***les frais et honoraires d'un administrateur ad hoc ou d'un mandataire ad hoc,***
- ***les frais et honoraires de consultation ou de rédaction d'actes,***
- ***les frais, honoraires, émoluments et débours de notaire,***
- ***les frais et honoraires d'inscription, de renouvellement ou de mainlevée d'hypothèque,***
- ***les droits d'enregistrement, taxes et frais de publicité foncière,***
- ***les sommes que vous avez accepté de supporter dans le cadre d'une transaction,***
- ***les honoraires de résultat de l'avocat ou de la personne qualifiée en charge de vos intérêts.***

15-6 DIFFERENDS OU SINISTRES NON GARANTIS

Outre les exclusions communes citées à l'article 18, nous ne garantissons pas les différends ou les sinistres :

- ***dont les éléments constitutifs étaient connus de vous antérieurement à la date d'effet du contrat,***
- ***résultant :***
  - ***de votre mise en examen, convocation devant le Médiateur pénal ou de poursuites engagées à votre encontre devant les juridictions répressives, pour des infractions intentionnelles commises par vous ou avec votre complicité,***
  - ***de votre participation à des paris ou à des défis,***
  - ***de votre faute intentionnelle ou dolosive,***
  - ***de guerre civile ou étrangère,***
  - ***des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation, provenant de la radioactivité ou de rayonnements ionisants,***
- ***vous opposant à :***
  - ***a) nous-mêmes,***
  - ***b) toute entreprise d'assurance pour l'exécution des contrats d'assurance vous liant à cette entreprise***
  - ***c) toute entreprise d'assistance,***
- ***ayant un intérêt financier inférieur à 300 € ou nécessitant une intervention devant les tribunaux lorsque la somme, en principal, à récupérer ou à payer, est inférieure à 1 000 €,***
- ***relevant du Conseil d'État ou de la Cour de Cassation et ayant un intérêt financier inférieur à 3 000 €,***
- ***relevant d'instances communautaires ou internationales,***
- ***portant sur les questions prioritaires de constitutionnalité,***
- ***relatifs aux accidents de la circulation automobile impliquant un véhicule terrestre à moteur dont vous êtes conducteur ou gardien.***

15-7 VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Les modalités de déclaration de sinistre sont prévues à l'article 19-2 .

ARTICLE 16 Protection juridique « Vie associative »

La garantie vous est accordée au titre d'un contrat collectif d'assurance de Protection Juridique souscrit par la **Matmut** auprès de **Matmut** *Protection Juridique*, 66 rue de Sotteville 76100 Rouen.

Vous bénéficiez selon la formule souscrite des service et garanties suivants :

		FORMULE 1	FORMULE 2
SERVICE INFORMATION JURIDIQUE (article 16-3-1)		●	●
GARANTIE ASSISTANCE JURIDIQUE (article 16-3-2)		●	●
GARANTIES PROTECTION JURIDIQUE (article 16-3-3)	• Garantie « Immeuble »	●	●
	• Garantie « Défense pénale »	●	●
	• Garantie « Consommation »		●

16-1 DÉFINITIONS

Assuré :
ont la qualité d'assuré
- l'assuré, c'est-à-dire la personne morale qui a souscrit le contrat, ses administrateurs, ses représentants légaux et toutes personnes ayant reçu délégation dans les conditions prévues aux statuts,
- ses préposés, stagiaires et bénévoles lorsqu'ils agissent dans le cadre de l'objet de l'association prévu par les statuts, uniquement pour la garantie « Défense pénale ».

Dépens
Dépenses indispensables au procès et dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire ou par décision judiciaire. Ils sont limitativement énumérés aux articles 695 du Code de procédure civile et R761-1 du Code de justice administrative.

Différend
Désaccord entre vous et un tiers, consécutif à un acte ou à un événement préjudiciable, à l'exercice ou au non-respect d'un droit, et qui se traduit par une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

Frais irrépétibles
Frais que toute partie engage personnellement afin de défendre ses intérêts en justice et susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation par le juge au titre des articles 700 du Code de procédure civile, 375 et 475-1 du Code de procédure pénale ou L.761-1 du Code de justice administrative.

Nous
Matmut *Protection Juridique*.

Sinistre
Dans le cadre d'un différend garanti, événement constitué par :
• le refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire,
• à défaut, votre citation en justice.

Tiers
Personnes qui n'ont pas la qualité d'assuré au titre de ce contrat.

Véhicule
Tout moyen de transport terrestre soumis à l'obligation d'assurance, les remorques et leurs accessoires.

16-2 OBJET

Dans le cadre de votre activité associative désignée aux Conditions particulières , nous mettons à votre disposition :
- un service d'information juridique préventive
- une garantie d'assistance juridique en cas de différend
- une garantie de protection juridique en cas de sinistre

sauf exclusions ou déchéances prévues au contrat.

16-3 CONTENU

16-3-1 INFORMATION JURIDIQUE PREVENTIVE

En amont de tout différend, notre équipe de juristes vous délivre par téléphone une information juridique générale à caractère documentaire sur l'état du droit français applicable, en lien avec votre activité associative.

Vous pouvez nous contacter au **02 35 03 42 92** (numéro non surtaxé), du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures.

16-3-2 ASSISTANCE JURIDIQUE EN CAS DE DIFFEREND

A- Objet de la garantie

En cas de différend garanti vous opposant à un tiers tel que défini à l'article 16-1 et relevant du droit français, nos juristes vous renseignent par téléphone, ou si la situation le justifie lors d'un rendez-vous à distance, sur l'étendue de vos droits et obligations, la conduite à adopter, et vous assistent le cas échéant dans les démarches à entreprendre en vue de parvenir à un accord conforme à vos intérêts.

B- Différends garantis

Les différends garantis concernent :

› vos locaux associatifs déclarés aux Conditions particulières ↳ et votre activité associative,
› les contrats de travail vous liant à vos salariés et leur protection sociale,
› vos relations avec l'Urssaf et l'Administration,
› les poursuites pénales exercées à votre encontre.

C- Différends non garantis

Ne sont pas garantis les différends concernant :
· votre vie privée,
· la création de votre activité associative,
· la mise en place ou l'application des statuts de votre association et les conflits entre membres,
· la protection des droits d'auteur, de dessin et modèle, logiciel, marque, brevet et certificat d'utilité publique,
· les impôts, redevances et taxes susceptibles de vous être réclamés.

D- Modalités d'accès

Dès que vous avez connaissance d'un différend, vous pouvez nous contacter au **02 35 03 42 92** (numéro non surtaxé), du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures.

16-3-3 PROTECTION JURIDIQUE EN CAS DE SINISTRE

A- Objet de la garantie

La garantie vous permet de bénéficier d'une aide juridique et financière, en cas de sinistre vous opposant à un tiers, personne physique ou morale, publique ou privée, **et s'étant produit dans le cadre ou à l'occasion de votre activité associative désignée aux Conditions particulières ↳ du présent contrat.**

Pour ce faire, nous mettons à votre disposition un service de Protection Juridique qui prend les mesures utiles afin de faire valoir vos droits à l'amiable, vous propose une médiation indépendante des parties pour résoudre votre sinistre et, en cas d'échec, vous donne les moyens d'en poursuivre l'exercice en justice.

B- Sinistres garantis

Seuls les sinistres entrant dans le cadre des garanties ci-après énumérées sont couverts.

Garantie « Immeuble »

Les locaux garantis sont ceux déclarés aux Conditions particulières ↳

. Nous garantissons les sinistres ↳ :

• vous opposant au propriétaire des lieux loués, aux représentants de votre copropriété et à vos voisins, ainsi qu'à l'Administration,
• pouvant survenir lors de l'achat, de la vente ou du prêt des locaux destinés à votre activité associative.

Nous ne garantissons pas les sinistres ↳ relatifs :
· à la construction ou à la rénovation de vos locaux nécessitant une déclaration préalable ou un permis de construire,
· au bornage de votre propriété,
· à une procédure d'expropriation.

Garantie « Défense pénale »

La garantie intervient, sauf application de l'une des exclusions ci-après, lorsque vous faites l'objet d'une garde à vue, convocation devant le juge d'instruction en qualité de témoin assisté, instruction pénale ouverte à votre encontre, mise en examen ou de poursuites devant les juridictions répressives en tant qu'auteur, coauteur ou complice d'une infraction pénale résultant d'une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois et règlements, abstention fautive ou d'un manque de précaution.

Nous n'intervenons pas en cas :

- ***d'infraction à la circulation routière, sanctionnée par le Code de la route et/ou le Code pénal,***
- ***d'infraction intentionnelle commise par vous ou avec votre complicité. Toutefois, tant que l'élément intentionnel n'est pas caractérisé en tant que tel par les tribunaux compétents, nous vous accordons notre garantie.***

  Vous vous engagez néanmoins à nous rembourser l'intégralité des sommes que nous aurons réglées dès lors que vous serez reconnu, par les tribunaux, coupable d'une infraction intentionnelle.
- ***de flagrant délit ou d'aveu de votre culpabilité.***

Garantie « Consommation » (Formule 2)

Nous garantissons les sinistres ↳ :

- vous opposant à vos fournisseurs lorsqu'ils portent sur les biens mobiliers acquis ou loués pour les besoins de votre activité,
- relatifs à la commande ou la réalisation de travaux, de réparations ou d'aménagements ↳, **dont le montant facturé est inférieur à 15 000 € HT et non soumis à une déclaration préalable ou à un permis de construire.**

Nous ne garantissons pas les sinistres ↳ :

- ***vous opposant aux banques, aux organismes de crédit, aux intermédiaires boursiers,***
- ***relatifs :***
  - ***à des opérations sur instruments financiers au sens de l'article L 211-1 du Code monétaire et financier et aux pertes liées à leur valeur***
  - ***au recouvrement de créances,***
  - ***à l'achat et à l'adaptation de progiciels et de logiciels,***
  - ***à un véhicule terrestre soumis à l'obligation d'assurance,***
  - ***à un aéronef, à un voilier et engin de navigation fluviale ou maritime.***

C- Modalités en cas de sinistre garanti

Après avoir pris contact avec notre équipe de juristes par téléphone, vous devez nous faire une déclaration par écrit. Cette déclaration doit être effectuée, au plus tard dans les 5 jours ouvrés courant à partir de la date à laquelle vous avez eu connaissance du sinistre, à **Matmut** *Protection Juridique* - TSA 50046 - 76729 Rouen Cedex.

Vous vous engagez à :

- nous communiquer l'intégralité des renseignements et documents se rapportant au sinistre déclaré nécessaires à établir la matérialité du sinistre, l'atteinte à vos droits et/ou la réalité de votre préjudice indemnisable,
- nous faire connaître l'existence d'autres assurances portant sur le même risque.

En cas de communication tardive, nous pourrons vous réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous aura causé.

Vous serez déchu de tout droit à garantie pour le sinistre en cause :

- ***si vous faites de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances d'un sinistre ;***
- ***si vous employez comme justifications des moyens frauduleux ou des documents mensongers.***

D- Contenu de la garantie

Lorsque, le cas échéant, les avis et services préalablement délivrés ne vous auront pas permis d'aboutir à un accord ou que le sinistre vous opposant à un tiers tel que défini à l'article 16-1 se matérialise, nous nous engageons à :

- assurer votre défense en cas de réclamation amiable ou contentieuse dont vous êtes destinataire ;
- réclamer l'indemnisation de votre préjudice, la restitution de vos biens, le rétablissement de vos droits ;
- pourvoir à votre défense pénale.

Pour ce faire, nous vous fournissons, selon la situation, les prestations suivantes :

1- La recherche prioritaire d'une solution amiable

Nous procédons à une analyse juridique de votre situation à l'aide des informations ou pièces que vous nous avez communiquées.

Si votre position est juridiquement défendable au regard des règles de droit applicables, nous définissons avec vous la stratégie à mettre en place afin de défendre vos intérêts et engageons les démarches appropriées à la recherche d'une solution amiable.

Nous tentons ainsi de résoudre votre sinistre :

• chaque fois que possible et en concertation, par une phase de négociation téléphonique avec la partie adverse ;
• en écrivant si besoin à votre contradicteur afin de lui exposer notre analyse, l'énoncé de vos droits et de vos demandes.

Lorsque cela s'avère nécessaire à la solution du sinistre, nous pouvons prendre l'initiative de recueillir les avis ou services d'un expert, et/ou vous assistons dans la mise en oeuvre d'un mode alternatif de règlement des différends prévu par la loi en vous guidant dans les démarches à entreprendre.

Nous participons financièrement à la prise en charge des frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée à qui vous souhaitez confier la défense de vos intérêts**,** dans la limite du sous-plafond et des montants garantis indiqués à l'Annexe I aux présentes Conditions générales **:**
• en cas de conflit d'intérêts tel que défini à l'article 17-5 ;
• lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.

2- Un accompagnement en cas de procès

Lorsqu'une procédure contentieuse s'avère nécessaire en raison de l'échec des démarches amiables **et dans la mesure où votre position est juridiquement défendable au regard des règles de droit applicables,** nous participons à la prise en charge, dans la limite des plafond, sous-plafond et montants garantis indiqués à l'Annexe I aux présentes Conditions générales , des frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée saisi(e) de la défense de vos intérêts.

Vous conservez, durant toute la procédure, la conduite de votre procès. Cependant, vous devez nous communiquer tous les éléments nous permettant d'apprécier préalablement le bien-fondé de ce procès et des voies de recours utilisées. Nous demeurons à votre disposition ou à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance juridique nécessaire.

Nous cessons notre intervention si l'adversaire est sans domicile connu ou insolvable.

Dans tous les cas, vous êtes tenu de respecter l'obligation de déclaration du sinistre prévue à l'article 16-3-3-C.

E- Libre choix de l'avocat ou de la personne qualifiée
Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à une personne qualifiée, dans les conditions visées à l'article 16-3-3-D, vous avez toute liberté pour recourir aux services de l'avocat ou de la personne qualifiée de votre choix.

F- Seuils d'intervention
• Pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable : nous intervenons uniquement lorsque le sinistre a un intérêt financier en principal supérieur à 300 €.
• Pour défendre et faire valoir vos intérêts en justice : nous intervenons uniquement lorsque le sinistre a un intérêt financier en principal supérieur à :
  - 1 000 € devant les tribunaux et les Cours d'appel,
  - 3 000 € devant le Conseil d'État ou la Cour de Cassation.

G- Honoraires et frais pris en charge
Nous couvrons, dans la limite des plafond, sous-plafonds et montants garantis indiqués à l'Annexe I aux présentes Conditions générales **:**

• pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable :
- les frais relatifs aux avis et services que nous vous fournissons,
- les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée que vous avez choisi(e), en cas de conflit d'intérêts tel que défini à l'article 17-5,
- les frais et honoraires de votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat ;

• pour défendre et faire valoir vos droits en justice :
- les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée en charge de vos intérêts,
- les sommes exposées et mises à votre charge par le juge au titre des dépens tels que définis à l'article 16-1.

Ces frais, honoraires et sommes sont pris en charge :
• si l'action en justice qui en est la cause a été décidée avec notre accord ou a été admise par une décision d'arbitrage visée à l'article 17-3 ;

• si vous avez passé outre à la solution que nous vous avons proposée ou à l'avis de l'arbitre pour le sinistre qui est à leur origine et avez obtenu une décision de justice plus favorable à vos intérêts ;
• en cas de conflit d'intérêts tel que défini à l'article 17-5 ;
• en cas de défense pénale.

Nous ne garantissons pas :

- ***les frais et honoraires engagés avant la déclaration du sinistre,*** *sauf s'ils ont été rendus nécessaires par une mesure conservatoire d'urgence,*
- ***les cautions pénales et consignations pénales,***
- ***les dommages et intérêts, les amendes, les astreintes, et leurs intérêts et pénalités de retard,***
- ***les frais de recouvrement auxquels vous pourriez être condamné,***
- ***les frais consécutifs à une expulsion, y compris les frais de garde-meuble,***
- ***le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier prévu à l'article A.444-32 du Code de commerce,***
- ***les frais irrépétibles, tels que définis à l'article 16 -1, auxquels vous pourriez être condamné,***
- ***les frais et honoraires de nantissement de parts sociales ou de fonds de commerce,***
- ***les frais et honoraires d'enquêtes pour identifier ou retrouver votre adversaire ou connaître la valeur de son patrimoine,***
- ***les frais et honoraires d'un administrateur ad hoc ou d'un mandataire ad hoc,***
- ***les frais et honoraires de consultation ou de rédaction d'actes,***
- ***les frais et honoraires d'inscription, de renouvellement ou de mainlevée d'hypothèque,***
- ***les droits d'enregistrement, taxes et frais de publicité foncière,***
- ***les frais de bornage,***
- ***les frais, honoraires, émoluments et débours de notaire,***
- ***les sommes que vous avez accepté de supporter dans le cadre d'une transaction,***
- ***les honoraires de résultat de l'avocat ou de la personne qualifiée en charge de vos intérêts.***

16-4 Différends ou sinistres non garantis

Outre les exclusions communes citées à l'article 18, ne sont pas garantis les différends ou les sinistres :

1 - dont les éléments constitutifs étaient connus de vous antérieurement à la souscription de votre contrat,

2 - résultant :

- ***de votre faute intentionnelle ou dolosive,***
- ***de votre mise en examen, convocation devant le Médiateur pénal ou de poursuites engagées à votre encontre devant les juridictions répressives, pour des infractions intentionnelles commises par vous ou avec votre complicité,***
- ***de votre participation à des paris ou à des défis,***
- ***de l'inexécution d'une obligation contractuelle à laquelle vous avez consenti,***
- ***de guerre civile ou étrangère,***
- ***des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation, provenant de la radioactivité ou de rayonnements ionisants,***

3- mettant en cause votre responsabilité civile couverte par un contrat d'assurance,

4- relatifs à :

- ***l'expression d'opinions politiques, syndicales, religieuses, philosophiques ou à l'exercice de telles activités,***
- ***la protection des droits d'auteur, de dessin et modèle, logiciel, marque, brevet et certificat d'utilité publique,***
- ***la gestion de votre patrimoine par un tiers,***
- ***les contrats conclus par voie électronique lorsque l'émetteur de l'offre est domicilié à l'étranger,***

5 - vous opposant à :

- ***a) nous-mêmes,***
- ***b) toute entreprise d'assurance pour l'exécution des contrats d'assurance vous liant à cette entreprise***
- ***c) toute entreprise d'assistance,***

6 - ayant un intérêt financier inférieur à 300 € ou nécessitant une intervention devant les tribunaux lorsque la somme, en principal, à récupérer ou à payer, est inférieure à 1 000 €,

7 - relevant :

- ***du Conseil d'État ou de la Cour de Cassation et ayant un intérêt financier inférieur à 3 000 €,***
- ***d'instances internationales ou communautaires,***

8 - portant sur les questions prioritaires de constitutionnalité,

9 mettant en cause votre responsabilité sur le fondement des articles 1240 à 1244 du Code civil, qu'il s'agisse de votre défense ou de votre recours.

ARTICLE 17 Dispositions communes aux garanties de Protection Juridique suite à accident et Protection juridique « Vie associative »

17-1 PRESCRIPTION
Les dispositions relatives à la prescription figurent à l'article 33 des présentes Conditions générales .

17-2 TERRITORIALITÉ
Elle est définie à l'article 4 des présentes Conditions générales .

17-3 ARBITRAGE
En cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le sinistre, vous pouvez recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article L. 127-4 du Code des assurances.
Dans ce cas :
- un arbitre est désigné d'un commun accord entre vous et nous ou, à défaut, par le Président du tribunal judiciaire de votre domicile statuant selon la procédure accélérée au fond,
- sauf décision contraire du Président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à notre charge, dans la limite des plafond et montants garantis indiqués à l'Annexe I aux présentes Conditions générales .

Nous nous engageons à accepter les conclusions de l'arbitre.

17-4 RÉCLAMATION
En cas de désaccord entre vous et nous à l'occasion du règlement d'un sinistre, vous pouvez épuiser les étapes de la procédure interne de traitement des réclamations telles que décrites dans la partie « Modalités d'examen des réclamations ».

17-5 CONFLIT D'INTERETS
Il y a conflit d'intérêts lorsque nous accordons également notre garantie de Protection Juridique ou de responsabilité à la personne dont les intérêts sont opposés aux vôtres. Vous pouvez alors, tout en bénéficiant de la garantie, choisir un avocat ou une personne qualifiée pour vous assister dès la phase amiable du dossier comme prévu aux articles 15-3 et 16-3-3 D.

17-6 SUBROGATION
Toutes sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du sinistre vous reviennent par priorité, lorsque, à ce titre, des dépenses sont restées à votre charge. Elles vous sont versées dès règlement par la partie qui succombe.
Nous sommes subrogés dans vos droits, conformément aux articles L. 121-12 et L. 127-8 du Code des assurances dans les autres cas.

Si, de votre fait, la subrogation ne peut s'opérer, nous sommes alors libérés de tout engagement.

17-7 DÉCHÉANCES DE GARANTIE

Les déchéances sont prévues aux articles 19-2 et 27-2.

ARTICLE 18 Exclusions et clause « sanctions »

18-1 Exclusions communes à toutes les garanties

Pour toutes les garanties, outre les exclusions spécifiques à chacun des risques couverts, nous n'assurons pas les dommages :

- ***résultant d'actes volontaires commis par vous ou avec votre complicité, qu'ils fassent ou non l'objet d'une mise en examen, d'une convocation devant le Médiateur pénal ou de poursuites devant les juridictions répressives,***
- ***résultant de la participation à des paris ou défis,***
- ***immatériels :***
  - ***non consécutifs à un dommage matériel ou corporel garanti*** *(sauf pour la garantie Responsabilité civile « Dirigeant » définie à l'article 7),*
  - ***consécutifs à un dommage matériel ou corporel non garanti,***
- ***occasionnés par :***
  - ***la guerre civile ou étrangère,***
  - ***une émeute ou un mouvement populaire ;*** *nous garantissons toutefois les dommages matériels directs d'incendie, d'explosion ou de bris de glaces occasionnés aux biens assurés par attentat ou acte de terrorisme, acte de sabotage, émeutes ou mouvements populaires comme indiqué à l'article 8-3-2,*
  - ***un acte de sabotage,***
- ***provoqués par des glissements, effondrements ou affaissements de terrain, des avalanches, des tremblements de terre ou cataclysmes,*** *sauf application des garanties Tempête et Catastrophes naturelles visées aux articles 10-1 et 10-5,*
- ***dus aux creusements ou à l'existence d'un tunnel, à l'édification, l'existence ou la rupture d'un barrage ou d'une retenue d'eau,***
- ***dus aux effets directs ou indirects :***
  - ***d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes ou de la radioactivité,***
  - ***de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules,***
  - ***de l'amiante,***
  - ***de rayonnements ionisants,***
  - ***de la présence de plomb, en infraction avec la législation sur le plomb (décret 2006-474 du 25 avril 2006, arrêté du 19 août 2011, arrêté du 1er juillet 2024), dans les locaux assurés mentionnés aux Conditions Particulières du contrat,***
  - ***de l'utilisation, la fabrication ou la commercialisation de produits contenant du plomb, en infraction avec la législation,***
- ***engageant la responsabilité de l'assuré du fait de la fabrication, de la transformation, de la distribution, de la conduite, de la garde ou de la propriété :***
  - ***de véhicule à moteur, de remorque, de caravane, de mobile-home,***
  - ***d'appareil de locomotion aérienne avec ou sans pilote, d'embarcation à moteur ou à voile*** *(sauf planche à voile),*
  - ***d'appareil mécanique de levage*** *sauf les ascenseurs,*
  - ***d'engin de chantier, de matériel ou d'installation ferroviaire,***
- ***engageant la responsabilité de l'assuré du fait de l'exploitation :***
  - ***de chemins de fer ou de tramways,***
  - ***de chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, de téléphériques ou engins de remontée mécanique, visés à l'article L. 220-1 du Code des Assurances,***
- ***causés par les parasites des matériaux de construction (insectes xylophages et champignons lignivores),***
- *sauf prise en charge des frais de reconstitution visée à l'article 24-3 ou dérogation expressément mentionnée aux Conditions Particulières ,*
  - ***aux systèmes électroniques et/ou informatiques de production, d'exploitation, de gestion d'informations et de télécommunication sous le contrôle de l'assuré ou de ses prestataires,***
  - ***aux données informatisées (personnelles, confidentielles ou d'exploitation) appartenant à ou sous le contrôle de l'assuré, qu'elles soient transférées ou stockées chez lui ou chez ses prestataires,***

    Ainsi que les dépenses engagées par l'assuré ou par les tiers pour en réparer les conséquences.

    On entend par :

    **** système électronique et/ou informatique : le matériel informatique, les logiciels, les microprogrammes (firmware) et les données stockées sur ceux-ci ainsi que les dispositifs d'entrée et de sortie, les périphériques de stockage de données, les équipements et le réseau d'espace de stockage, les équipements mobiles ou les installations électroniques de sauvegarde de données associées,***
    - ***appartenant, loué, ou exploité par l'assuré,***
    - ***ou exploité pour les besoins de l'assuré par un prestataire de services informatiques,***

    **** données informatisées : l'ensemble des informations, contenus, systèmes d'exploitation, logiciels applicatifs ou programmes, mémorisés sous forme numérique, qui permet à un ordinateur et à ses périphériques de fonctionner.***

Et pour toutes les garanties de Responsabilité civile, nous n'assurons pas les dommages :

- ***subis par les personnes n'ayant pas la qualité de tiers,***
- ***occasionnés par l'incendie s'étant propagé à partir d'un feu allumé à l'extérieur des locaux associatifs, volontairement et en méconnaissance du Règlement Sanitaire Départemental Type (Circulaire du 9 août 1978) et de la Circulaire Interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts, par l'assuré ou sur son instruction,***
- ***provenant d'une même cause technique initiale, alors que l'assuré n'a pas pris les dispositions nécessaires en son pouvoir pour les éviter,***
- ***survenant du fait ou à l'occasion de l'exécution du contrat d'accès au réseau public de distribution d'électricité ou imputables au fonctionnement de panneaux solaires, thermiques ou photovoltaïques.***
- ***résultant, directement ou indirectement, de maladies transmissibles ou de la menace (réelle, potentielle ou alléguée) de maladies transmissibles,*** *sauf ceux résultant directement d'un évènement dommageable assurés au Titre II « Garanties de responsabilité civile liée à l'activité ».*
  On entend par maladie transmissible :
  une maladie ou mutation ou variation de maladie présentant un risque de donner lieu à Épidémie (1), Pandémie (2) ou Épizootie (3, qu'il s'agisse d'une maladie infectieuse ou contagieuse, et/ou maladie ou mutation ou variation de maladie qui peut être :
  - ***causée par un virus, un germe, une bactérie, un champignon, un parasite, un micro-organisme ou un prion et,***
  - ***transmise ou propagée directement ou indirectement d'un organisme à l'autre par voie aérienne, fluide corporel, surface ou objet solide, liquide, ou gaz.***

(1) Épidémie : Augmentation et propagation rapide d'une maladie infectieuse ou contagieuse chez un grand nombre de personnes dans un lieu donné.
(2) Pandémie : Epidémie qui s'étend à la population d'un ou plusieurs continents, voire au monde entier.
(3) Épizootie : Augmentation et propagation rapides d'une maladie, infection ou infestation frappant brutalement un grand nombre d'animaux d'une espèce animale ou d'un groupe d'espèces dans une région donnée.

18-2 - CLAUSE « SANCTIONS »

En Outre, nous ne pourrons être tenus à aucune garantie, ne fournirons aucune prestation et ne serons obligés de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement, nous exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union Européenne, la France, les États-Unis d'Amérique et tout autre droit national prévoyant de telles mesures.

SURVENANCE D'UN SINISTRE ET MODALITES D'INDEMNISATION

Section I – VOS OBLIGATIONS ET NOTRE ENGAGEMENT QUALITE EN CAS DE SINISTRE

ARTICLE 19 Vos obligations

19-1 PRENDRE LES MESURES NÉCESSAIRES

Vous devez prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens garantis. En outre, vous devez nous apporter toutes les informations nécessaires à la constatation du dommage et à la détermination de son montant.

19-2 NOUS INFORMER

	DÉLAI DE DÉCLARATION SELON LA NATURE DU SINISTRE		
	Responsabilité civile ou Dommages aux biens, Dommages corporels ou Protection Juridique	**Vol, tentative de vol ou acte de vandalisme**	**Catastrophes naturelles**
Déclaration	**Dès que vous avez connaissance du sinistre ,** sauf cas fortuit ou de force majeure**, vous devez nous en faire la déclaration par écrit de préférence par lettre recommandée ou verbalement.**		
Délai	5 jours ouvrés maximum	2 jours ouvrés maximum	30 jours maximum suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle
Sanctions	**Vous pouvez encourir la déchéance de votre droit à garantie en cas de retard dans la déclaration dès lors que ce manquement nous cause un préjudice.**		

	FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS À NOUS DÉLIVRER
Dans votre déclaration ou, en cas d'impossibilité, dans les plus brefs délais	Vous devez nous indiquer : • la date et les circonstances du sinistre , ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, • les coordonnées des personnes dont vous avez connaissance : le nom et l'adresse de l'auteur du sinistre ou de la personne civilement responsable, des témoins, • les caractéristiques des contrats souscrits si vous êtes couvert pour les mêmes risques auprès d'autres assureurs, • l'existence d'un rapport de Police ou de Gendarmerie, d'un constat de commissaire de justice.
Au cours de la gestion de votre dossier	Vous devez nous communiquer tous les documents nécessaires à l'expertise et en particulier nous fournir, dans le délai de 20 jours (5 jours en cas de vol), un état estimatif , certifié sincère et signé par vos soins, des objets assurés endommagés, détruits, disparus et de ceux qui ont été sauvés.
À tout moment	Vous devez nous transmettre, dès réception, tout avis, lettre, convocation, assignation, acte extrajudiciaire et pièce de procédure qui vous serait adressé, remis ou signifié (ou à vos préposés), concernant un sinistre susceptible d'engager votre responsabilité.
En cas de vol	Vous devez également : • aviser les autorités de Police ou de Gendarmerie dans les 12 heures qui suivent la constatation du vol et déposer une plainte. **Cette plainte ne doit pas être retirée sans notre accord, sous peine de déchéance de tout droit à garantie,** • nous informer dans les 8 jours de la récupération des objets volés.
En cas de dommages corporels	Vous vous engagez à nous fournir, sous pli confidentiel, les données médicales nécessaires pour vérifier l'imputabilité du dommage et obtenir l'indemnisation de votre préjudice. Vous devez également, en cas de blessure : • nous envoyer, dans les 10 jours suivant l'accident , un certificat médical descriptif des blessures établi par le médecin qui a examiné l'assuré initialement, • vous rendre à toute convocation du médecin expert que nous avons désigné où accepter sa visite. En cas de décès, le bénéficiaire doit nous envoyer, dans le mois suivant le décès, un extrait d'acte de décès et un certificat médical précisant que le décès est consécutif à l'accident . Nous nous réservons la possibilité de faire procéder à une expertise médicale sur pièces.

Sanctions en cas de non-respect de vos obligations	***En cas d'inexécution des prescriptions prévues, nous serons fondés à réclamer une indemnité proportionnelle aux dommages que cette inexécution nous aura causés.*** ***En l'absence de communication des documents évoqués, vous perdez tout droit à indemnité pour le sinistre en cause.*** ***Vous serez déchu de tout droit à garantie si vous :*** ***· faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les circonstances, les causes, les conséquences du sinistre,*** ***· employez comme justifications des moyens frauduleux ou des documents mensongers,*** ***· ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur le même risque,*** ***· omettez de porter à notre connaissance la récupération des objets volés.*** ***En cas de dommages corporels, votre refus non justifié ou celui d'un bénéficiaire de se soumettre aux dispositions prévues entraîne la perte de tout droit à indemnité pour l'événement en cause.***

ARTICLE 20 Notre engagement Qualité

DESCRIPTIF	
Information	Nous vous informons de notre position ou de nos attentes par tout moyen (courrier, téléphone…) dans les 5 jours ouvrés de la réception de votre déclaration, sous réserve de la force majeure qui est notamment constituée lorsque des événements exceptionnels atteignent un très grand nombre de victimes. Nous vous précisons régulièrement l'état d'évolution de votre dossier et restons disponibles pour vous conseiller et vous apporter les explications nécessaires.
Gestion de votre dossier	Nous nous chargeons, en cas de sinistre garanti, de l'instruction et de la gestion du dossier et faisons procéder à nos frais aux opérations d'enquêtes et d'expertises nécessaires. S'il s'agit d'une catastrophe naturelle, nous disposons d'un délai d'un mois à compter de votre déclaration de sinistre (ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de l'arrêté de catastrophe naturelle) pour vous informer des modalités de mise en jeu des garanties et, lorsque nous le jugeons nécessaire, pour ordonner une expertise.
Traitement de nos désaccords	**Expertise** Une expertise amiable contradictoire est effectuée en cas de désaccord entre vous et nous sur les circonstances du sinistre , ou sur l'évaluation de vos dommages. Chacune des parties choisit alors un expert (ou médecin pour l'indemnisation des dommages corporels). Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix. À défaut, par l'une des parties, de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal du lieu où le sinistre s'est produit, à la demande de la partie la plus diligente. Chacune des parties paie les frais et honoraires de son expert et prend en charge la moitié des frais et honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination. Si le résultat de l'expertise contradictoire infirme les conclusions de l'expert que nous avons mandaté, nous vous remboursons alors les frais et honoraires que vous avez exposés du fait de cette procédure.
	Traitement des réclamations Cette procédure est décrite dans la partie dédiée ci-après « Modalités d'examen des réclamations ».
Paiement de l'indemnité	Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 30 jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée. **S'il s'agit d'une catastrophe naturelle**, nous devons, dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'état estimatif ou du rapport d'expertise définitif, vous faire une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature. **En cas de mise en jeu de la garantie des catastrophes naturelles,** le paiement de l'indemnité est effectué dans les : 21 jours à compter de votre accord sur la proposition d'indemnisation ou 1 mois à compter de l'accord de l'assuré sur l'indemnisation pour missionner l'entreprise de réparation. À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal. **En cas de mise en jeu de la garantie Dommages corporels** , si le médecin expert ne peut conclure de façon définitive mais estime que l'incapacité permanente directement imputable à l'accident sera au minimum de 10 %, une offre provisionnelle sera faite dans le mois suivant la communication du rapport d'expertise. Le montant de l'indemnité provisionnelle est déduit du montant de l'offre définitive d'indemnisation. En cas de solde négatif, vous n'êtes pas tenu de restituer le trop-perçu.

Transparence	En cas de désaccord entre vous et nous sur le montant de l'indemnité devant être versée : • nous nous engageons à vous régler les sommes que nous estimons vous devoir sans attendre l'issue de la procédure d'expertise ou d'examen de la réclamation , • lorsque nous procédons au règlement, nous vous rappelons les délais de prescription prévus aux articles L. 114-1, L. 114-2 et L. 114-3 du Code des Assurances. Nous vous informons également de ces délais lorsque nous estimons ne pas devoir prendre en charge le sinistre .
Sanctions en cas de non-respect de nos engagements	Si nous ne respectons pas notre Engagement Qualité à l'occasion du traitement de votre dossier, l'association dispose du droit de résilier le contrat dont les garanties ont été mises en jeu. Ce droit peut s'exercer à tout moment du traitement du dossier et au plus tard 12 mois après la date de survenance du sinistre . Ce cas de résiliation vient en complément des autres cas de résiliation du contrat mentionnés à l'article 34-1 ci-après.

Section II – DISPOSITIONS PARTICULIERES ET LIMITATIONS RELATIVES AUX GARANTIES DE RESPONSABILITE CIVILE ET DE VOL

ARTICLE 21 Garanties de Responsabilité civile

21-1 DÉFENSE CIVILE, TRANSACTION ET INOPPOSABILITÉ DES DÉCHÉANCES

A- Défense civile

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée, nous assumons, , **dans la limite de notre garantie,** devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, votre défense, dirigeons le procès, avons le libre exercice des voies de recours. Il en est de même en ce qui concerne l'action civile exercée devant les juridictions pénales si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées.

Lorsque nous prenons la direction du procès, nous renonçons à invoquer toutes les exceptions dont nous avons connaissance.
Vous n'encourez aucune déchéance ni aucune autre sanction du fait de votre immixtion dans la direction du procès si vous aviez intérêt à le faire. Nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec votre accord si vous avez été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

B- Transaction

Vous vous engagez à nous saisir de toute réclamation susceptible d'engager votre responsabilité, sans prendre vous-même aucun engagement. Nous avons seuls le droit, **dans la limite de notre garantie**, de transiger avec les tiers lésés.
Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous est opposable ; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

C- Inopposabilité des déchéances

Aucune déchéance motivée par un manquement de votre part à vos obligations, commis postérieurement au sinistre , ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

21-2 PÉRIODE DE GARANTIE

Les garanties de Responsabilité civile sont déclenchées par le « fait dommageable » dont les modalités de fonctionnement dans le temps sont décrites dans la partie dédiée ci-après « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties Responsabilité civile dans le temps » et ce, conformément à l'article L. 112-2 du Code des Assurances.

Ces garanties de Responsabilité civile vous couvrent contre les conséquences pécuniaires d'un sinistre , dès lors que « le fait dommageable », c'est-à-dire le fait, l'acte ou l'événement à l'origine des dommages, survient entre la date de prise d'effet initiale du contrat et celle de sa résiliation ou de son expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre .

21-3 LIMITATION DES GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE EN CAS DE DOMMAGES EXCEPTIONNELS

Il est expressément convenu qu'en cas de dommages exceptionnels les garanties de Responsabilité civile sont limitées par sinistre au montant de la somme indiquée à l'article 1-2 des présentes Conditions Générales quel que soit le nombre de victimes.

Sauf application des exclusions de garantie prévues à l'article 18, les dommages exceptionnels sont les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers et résultant :
- de l'action du feu, de l'eau, des gaz ou de l'électricité dans toutes leurs manifestations,
- d'explosion ,
- de la pollution de l'atmosphère ou des eaux ou transmise par le sol,
- de l'effondrement d'ouvrages ou constructions (y compris passerelles et tribunes de caractère permanent ou temporaire),
- d'effondrements, glissements, affaissements de terrain et avalanches,
- d'intoxication alimentaire,
- d'écrasement ou d'étouffement provoqué par des manifestations de peur panique, quelle qu'en soit la cause.

Les dommages exceptionnels comprennent également tous dommages survenus sur ou dans des moyens de transport maritimes, fluviaux ou lacustres, aériens, ferroviaires, ou causés par eux,

à l'exclusion des chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, des téléphériques ou engins de remontée mécanique, visés par l'article L. 220-1 du Code des assurances.

En cas de sinistres concernant à la fois des dommages corporels , des dommages matériels et immatériels consécutifs , visés aux alinéas ci-avant, **nos engagements ne pourront excéder, par sinistre , la somme indiquée à l'article 1-2 des présentes Conditions Générales pour l'ensemble des dommages, étant précisé que la garantie des seuls dommages matériels et immatériels consécutifs ne pourra jamais dépasser les sommes mentionnées pour ces deux catégories.**

21-4 LIMITATION DES GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE LORSQUE LA RESPONSABILITÉ DE L'ASSURÉ EST SOLIDAIRE

Lorsque la responsabilité de l'assuré se trouve engagée solidairement ou in solidum, nous garantissons à l'égard des tiers les conséquences pécuniaires de sa propre part de responsabilité dans ses rapports avec le ou les coobligés lorsqu'elle est déterminée, ou les conséquences pécuniaires de sa part virile, si sa propre part n'est pas déterminée.

ARTICLE 22 Garantie Vol en cas de récupération des objets volés

Vous devez nous aviser immédiatement de la récupération de tout ou partie des objets volés à quelque époque que ce soit.

Si les objets sont récupérés avant le paiement de l'indemnité, vous devez en reprendre possession et nous ne sommes tenus qu'au paiement des détériorations éventuellement subies et des frais utilement engagés pour la récupération.

Si les objets volés sont récupérés après le paiement de l'indemnité, vous avez la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement de l'indemnité, déduction faite du montant des détériorations constatées et des frais utilement engagés pour la récupération, à condition de faire votre demande dans le délai de 15 jours à compter de la date à laquelle vous avez été avisé de leur récupération.

Section III – ESTIMATION DES DOMMAGES ET MODALITES D'INDEMNISATION

ARTICLE 23 Estimation des dommages

23-1 MONTANTS DE NOS GARANTIES

L'assurance ne peut être cause de bénéfice pour vous. Elle ne vous garantit que la réparation de vos pertes réelles estimées au jour du sinistre .

Nos garanties vous sont acquises à **concurrence des sommes assurées prévues aux Conditions Particulières et à l'article 2-2 des présentes Conditions Générales .** Par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-5 du Code des Assurances, il est fait abrogation de la règle proportionnelle.

La somme maximale assurée ne saurait être considérée comme la preuve de l'existence ou de la valeur des biens assurés. Il vous appartient par conséquent de justifier de l'existence et de la valeur de vos biens, ainsi que de l'importance de votre dommage par tous moyens et documents.

23-2 PRINCIPES D'ESTIMATION DES DOMMAGES

L'estimation des dommages est faite de gré à gré sur la base des prix applicables au jour du sinistre.

A - L'estimation des biens immobiliers

1. Les biens immobiliers servant de locaux associatifs et leurs aménagements sont estimés :

a) à leur valeur de reconstruction ou de réfection, si les deux conditions suivantes sont réunies :

- la reconstruction ou la réfection est achevée dans le délai de 2 ans suivant la date du sinistre,
- la reconstruction des locaux est faite sans modification de leur structure et de leur destination initiale à l'endroit même où ces locaux étaient implantés lors du sinistre, sauf interdiction administrative de reconstruire au même endroit ou accord de notre part pour reconstruire à un autre endroit.

La vétusté n'est pas déduite si son taux n'excède pas 25 %. S'il est supérieur, seule la fraction dépassant 25 % fait l'objet d'une déduction.

b) à leur valeur de reconstruction, vétusté déduite, ou à leur valeur vénale si elle est inférieure à celle-ci, lorsque les conditions indiquées ci-avant ne sont pas remplies.

2. Les autres biens immobiliers, y compris les dépendances des locaux associatifs et les garages sont estimés à leur valeur de reconstruction ou de réfection, vétusté déduite, ou à leur valeur vénale si elle est inférieure à celle-ci.

3. L'estimation des biens immobiliers quels qu'ils soient, construits sur terrain d'autrui et non reconstruits dans les 2 ans du sinistre **ne pourra en outre dépasser :**

a) soit le remboursement prévu par les dispositions légales ou par un acte, ayant date certaine, passé avant le sinistre avec le propriétaire du sol,

b) soit le prix des matériaux évalués comme matériaux de démolition dans les autres cas.

Les installations de plomberie sanitaire, d'électricité, de chauffage, y compris les générateurs, et les autres équipements intégrés au bâtiment font partie des pertes immobilières.

B - L'estimation des biens mobiliers

1. Le bien n'est pas réparable

a) Tous vos biens mobiliers acquis neufs depuis moins d'un an sont indemnisés à leur prix d'achat,

à l'exclusion des vêtements.

En cas de vol, la date d'acquisition des biens doit être justifiée par les factures d'achat.

b) Dans les autres cas, les biens mobiliers sont indemnisés au prix d'achat au jour du sinistre d'un objet similaire neuf, vétusté ou dépréciation déduite. Lorsque la vétusté ou la dépréciation sont prises en compte, l'indemnisation est réduite proportionnellement à leur taux.

2. Le bien est réparable lorsque le coût de sa remise en état est inférieur ou égal à la valeur déterminée selon les règles précisées ci-avant. Lorsque le bien est réparable nous réglons le coût de cette réparation.

23-3 RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ

L'indemnité est réglée conformément aux dispositions de l'article 20 (notre Engagement Qualité).

23-4 TVA

La TVA est remboursée au fur et à mesure de la production des factures sauf si vous pouvez la récupérer. Elle ne donnera plus lieu à remboursement lorsque les dépenses auront été engagées plus de 2 ans après la survenance du sinistre.

23-5 DEUX SITUATIONS PARTICULIÈRES

A - Délaissement

Vous ne pouvez faire aucun délaissement des objets garantis. Les biens épargnés par le sinistre ou partiellement endommagés restent votre propriété, même en cas de contestation sur leur valeur.

B - Usufruit et nue-propriété

Il est convenu que l'indemnité à notre charge ne sera payée que sur quittance collective de l'usufruitier et du nu-propriétaire qui devront s'entendre entre eux pour la part que chacun aura à prendre dans l'indemnité.

À défaut d'accord, nous serons libérés envers l'un et l'autre par le simple dépôt, à leurs frais, du montant de l'indemnité à la Caisse des Dépôts et Consignations, l'usufruitier et le nu-propriétaire étant présents ou dûment appelés par acte extrajudiciaire et sans qu'une autre procédure soit nécessaire.

ARTICLE 24 Frais en relation avec le sinistre

En cas de sinistre, nous prenons en charge, **dans les limites des plafonds indiqués à l'article 1-2 des présentes Conditions Générales et aux Conditions Particulières :**

24-1 SECOURS

1 - Les détériorations immobilières indispensables pour vous porter secours, causées à votre local associatif par les pompiers ou toute autre personne.

2 - Le coût des recharges d'extincteurs utilisées pour combattre le sinistre.

24-2 PRÉSERVATION DES BIENS

1 - Les frais de déplacement, de garde et de replacement des objets mobiliers

Ce sont les frais engagés avec notre accord pour le déplacement et le replacement de tous les objets mobiliers assurés, dans le cas où ce déplacement serait indispensable pour effectuer dans l'immeuble les réparations nécessitées par un sinistre garanti, ainsi que pour le gardiennage de ces objets mobiliers, **pendant la durée des travaux admise par l'expert et dans la limite d'une année à compter du jour du sinistre.**

2 - Lorsque vous êtes propriétaire ou copropriétaire, les frais de gardiennage, de clôture provisoire ou de location de bâches.

Ces frais admis par expertise sont :

- pour le gardiennage et l'installation de clôture provisoire : ceux nécessaires à la protection de l'immeuble,
- pour la location de bâches : ceux rendus indispensables pour sauvegarder les biens assurés ou limiter l'importance des dommages.

24-3 REMISE EN ÉTAT

1 - Lorsque vous êtes propriétaire ou copropriétaire :

- **les frais de démolition et de déblaiement** des décombres exposés avec notre accord,
- **les honoraires justifiés de l'architecte** dont l'intervention est imposée par la réglementation, en cas de reconstruction du bien immobilier sinistré,
- **la taxe d'aménagement** dont vous pouvez être redevable à l'occasion de la reconstruction des biens immobiliers assurés. L'indemnité vous est versée en totalité dès lors que vous avez payé la première fraction de la taxe exigible,
- **la cotisation d'assurance obligatoire de Dommages-Ouvrage** pour la reconstruction du local associatif.

Ces frais ne vous sont dus que si le bien est reconstruit.

2 - Les frais de débitage et d'enlèvement des arbres tombés sur les propriétés voisines.

3 - Les frais de reconstitution des documents et archives sur supports papier (livres comptables, registres…), ou informatique nécessaires à votre activité associative et détruits à la suite d'un événement relevant des garanties des Dommages aux biens,

sauf en cas de vol, tentative de vol ou acte de vandalisme.

Ces frais :

- ***ne peuvent excéder la valeur intrinsèque des documents, basée sur leur utilisation au jour du sinistre sans tenir compte d'aucune valeur historique ou artistique,***
- ***ne vous sont dus que sur justification du remplacement ou de la reconstitution des documents ou informations détruits qui doit s'effectuer au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date du sinistre,*** *sauf impossibilité justifiée.*

ARTICLE 25 Franchises

25-1 DÉDUCTION

L'indemnisation des dommages garantis est effectuée sous déduction d'une franchise. Pour les garanties autres que celles des Catastrophes naturelles, le montant initial de cette franchise, précisé aux Conditions Particulières, varie comme indiqué aux articles 30-3 et 31.

Pour la garantie des Catastrophes naturelles, le montant des franchises est fixé par la réglementation en vigueur.

Nonobstant toute disposition contraire, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion des risques constituée par la franchise.

Aucune indemnité n'est versée si les dommages n'atteignent pas le montant de la franchise ; s'ils l'excèdent, le règlement est effectué après déduction du montant de la franchise.

25-2 NON-DÉDUCTION

Aucune franchise n'est déduite

- du montant de l'indemnité due aux tiers au titre des garanties de Responsabilité civile en réparation d'un dommage à la personne.
- du montant de l'indemnité vous étant due au titre de la garantie Dommages corporels.

ARTICLE 26 Subrogation

Nous sommes subrogés, conformément à l'article L. 121-12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée, dans vos droits et actions contre le responsable du sinistre **. Si, de votre fait, la subrogation ne peut s'opérer totalement ou partiellement, notre garantie est supprimée ou réduite proportionnellement aux droits dont nous avons été privés.**

FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

ARTICLE 27 Conformité du risque déclaré à la réalité

S'assurer, c'est s'engager dans une relation juridique qui comporte, pour chacun, des droits et des obligations.
Le contrat est établi sur la base de vos déclarations, vous devez donc répondre en toute sincérité aux questions que nous vous posons.

27-1 ÉLÉMENTS DU RISQUE À NOUS DÉCLARER

Vous devez :

A- À la souscription du contrat
Répondre aux questions qui vont nous permettre d'identifier la nature du risque à assurer (objet de l'association, nombre d'adhérents, budget, surface totale des locaux, sinistralité…) et confirmer, par votre signature, l'exactitude des déclarations figurant aux Conditions Particulières et Annexes établies si nécessaire.

B- En cours de contrat
Déclarer tout changement portant sur l'un des éléments déclarés à la souscription, notamment ceux mentionnés aux Conditions Particulières et leurs Annexes, **par lettre recommandée ou courrier électronique dans les 15 jours où vous avez eu connaissance des circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux.**

Si la modification constitue une aggravation du risque, nous pouvons, dans les conditions prévues à l'article L. 113-4 du Code des Assurances, soit résilier le contrat, soit proposer un nouveau montant de cotisation. Si vous n'acceptez pas le nouveau taux, nous pouvons résilier le contrat (cas n° 9 de l'article 35-1 ci-après).

27-2 OBLIGATIONS DE DÉCLARATION NON RESPECTÉES

En cas de réticence ou de déclaration intentionnellement fausse, d'omission ou de déclaration inexacte de votre part d'éléments du risque qui devaient être déclarés à la souscription ou en cours de contrat, vous pouvez vous voir opposer les sanctions prévues par le Code des Assurances :

- ***en cas de mauvaise foi : nullité du contrat (article L. 113-8),***
- ***lorsque la mauvaise foi n'est pas établie : réduction des indemnités (article L. 113-9).***

La résiliation du contrat motivée par une réticence ou une inexactitude dans la déclaration du risque (cas n° 10 de l'article 35-1) n'implique pas renonciation de notre part à nous prévaloir des sanctions visées ci-avant.

Vous pouvez également, en cas de retard dans la déclaration de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux, encourir la déchéance de votre droit à garantie si ce retard a été pour nous à l'origine d'un préjudice et ne résulte pas d'un cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 28 Communication d'informations ou de documents sur support durable

Conformément à l'article L. 111-10 du Code des Assurances, vous pouvez vous opposer, dès l'entrée en relation ou à tout moment, à l'utilisation du support durable que nous utilisons pour vous communiquer des informations ou documents en vue de revenir à l'utilisation du support papier.

ARTICLE 29 Formation, modification et durée de votre contrat

29-1 FORMATION

Dès lors que nous acceptons de vous assurer, les garanties de votre contrat prennent effet après le paiement de votre première cotisation ou fraction de cotisation, **sous réserve qu'il soit honoré**, et au plus tôt aux date et heure indiquées aux Conditions Particulières.

29-2 MODIFICATION
La proposition de modification du contrat demandée par lettre recommandée ou courrier électronique prend effet aux date et heure que vous nous indiquez, mais au plus tôt aux date et heure d'envoi de la lettre recommandée ou aux date et heure de réception du courrier électronique.
Nous nous réservons le droit d'interrompre la garantie dans les 10 jours de la réception de cette proposition : la garantie cesse alors 10 jours après l'envoi d'une lettre recommandée vous avisant de cette interruption.
Les date et heure d'envoi des lettres recommandées sont celles indiquées sur le cachet apposé par les services postaux.

29-3 DURÉE
Le contrat a une durée d'un an. La première année, il est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières qui détermine le point de départ de chaque période d'assurance.
Sauf convention contraire, il est, à cette échéance, reconduit de plein droit par tacite reconduction d'année en année, à moins que vous ou nous ne fassions usage du droit de résiliation dans les formes et conditions prévues à l'article 35-1 ci-après.

ARTICLE 30 Cotisation

30-1 DÉFINITION
Votre engagement est annuel. La cotisation correspond au coût des garanties souscrites auquel viennent s'ajouter :
• les accessoires de cotisation, notamment les frais de gestion annuels du contrat,
• les impôts et taxes établis sur les contrats d'assurance et dont la récupération n'est pas interdite.

30-2 PAIEMENT
La cotisation annuelle est payable d'avance.

Elle peut cependant être réglée en plusieurs fractions. Ce fractionnement ne concerne que le paiement et ne remet pas en cause le caractère annuel de la cotisation.

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation, nous pouvons, dans les conditions et délais prévus par l'article L.113-3 du Code des Assurances, suspendre la garantie et, éventuellement, résilier le contrat (cas n° 8 de l'article 35-1 ci-après), les frais engendrés par l'envoi de la lettre recommandée et/ou, le cas échéant, de prélèvement ou tout autre moyen de paiement non honoré, étant alors à votre charge.

30-3 RÉVISION
La révision de la cotisation est annuelle.

Indépendamment de l'indexation de la cotisation et des franchises prévue à l'article 31, nous pouvons réviser au premier jour de chaque année civile :
• le tarif applicable aux risques garantis,
• le montant des franchises sauf celles applicables à la garantie des Catastrophes naturelles,
• les seuils de déclenchement des garanties de Protection Juridique.

Le nouveau tarif, les nouveaux montants de franchise et seuils de déclenchement, dont nous vous informons dans les formes habituelles, s'appliquent à l'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières ou dès le jour de l'avenant en cas de modification du contrat.

Vous pouvez résilier le contrat (cas n° 5 de l'article 35-1) en cas de majoration consécutive à la révision de la cotisation annuelle, des franchises ou des seuils de déclenchement. Le prorata de cotisation afférent à la période de garantie allant jusqu'à la date de résiliation est alors calculé sur la base de l'ancien tarif et demeure exigible.

À défaut de résiliation, la nouvelle cotisation, les nouveaux montants de franchise et seuils de déclenchement sont considérés comme acceptés par vous.

La résiliation du contrat est toutefois impossible lorsqu'il y a majoration :
- de la cotisation annuelle résultant d'une modification décidée par les Pouvoirs Publics, des impôts et taxes ou du taux annuel de la cotisation relative à la garantie des Catastrophes naturelles,
- de la franchise applicable à la garantie des Catastrophes naturelles.

30-4 VARIABILITÉ

La **Matmut** est une société d'assurance mutuelle à cotisations variables.

Si les cotisations annuelles sont insuffisantes pour assurer l'équilibre des opérations, le Conseil d'Administration peut décider de procéder à un rappel de cotisation au titre de l'exercice considéré.

Vous ne pouvez en aucun cas être tenu, sauf en ce qui concerne l'augmentation des charges fiscales, parafiscales et assimilées, au-delà d'un maximum fixé à deux fois le montant de la cotisation annuelle appelée.

ARTICLE 31 Indexation des sommes assurées, des cotisations et des franchises

A - Le capital mobilier souscrit, indiqué aux Conditions Particulières, les cotisations hors taxes et les franchises correspondant à l'ensemble des garanties varient automatiquement en fonction de l'évolution sur la période de référence de l'indice du coût de la construction (ICC FFB) publié trimestriellement par la Fédération Française du Bâtiment ou par l'organisme qui lui serait substitué ou, à défaut, par l'INSEE.

B - Cette indexation prend effet au premier jour de l'année civile suivant la date à laquelle elle a été décidée.

C - Elle ne peut cependant dépasser le pourcentage résultant de l'évolution, pendant la période de référence, de l'indice du coût de la construction (ICC FFB) tel que défini ci-avant.

D - La période de référence est la période annuelle ayant pris fin 3 mois avant l'expiration de l'année civile.

E - L'indexation ne s'applique pas aux franchises applicables aux garanties des Catastrophes naturelles, Inondation et des Dommages matériels consécutifs à l'organisation d'une manifestation exceptionnelle.

F - Vous ne pouvez pas résilier le contrat en cas de simple indexation des sommes assurées, des cotisations et des franchises.

ARTICLE 32 Autres assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont assurés auprès de plusieurs assureurs, vous devez donner immédiatement à chacun d'eux connaissance des autres assureurs en indiquant leurs noms.
Le bénéficiaire du contrat pourra obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

ARTICLE 33 Prescription

Toute action dérivant du présent contrat, qu'il s'agisse de sa validité ou de son exécution, est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L. 114-1, L. 114-2 et L. 114-3 du Code des Assurances.

Par exception, conformément aux dispositions de l'article L114-1 du Code des Assurances, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :
- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Le délai de prescription est porté à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

La prescription peut être interrompue :
- par l'une des causes ordinaires, notamment :
  - la reconnaissance par le débiteur du droit du créancier (article 2240 du Code Civil),
  - une demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code Civil),
  - une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code Civil),
- ainsi que dans les cas suivants :
  - la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
  - l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un recommandé électronique avec accusé de réception par notre Société à vous-même en ce qui concerne le paiement des cotisations ou, par vous-même à notre Société en ce qui concerne le règlement des indemnités.

Les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

ARTICLE 34 Suspension des garanties

La garantie Responsabilité civile « Immeuble » et les garanties des « Dommages aux biens » prévues au Titre II, Section II sont suspendues pendant la durée :
- **de l'évacuation des locaux ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou des troubles civils,**
- **de l'occupation de la totalité des locaux par d'autres personnes que vous-même ou celles autorisées par vous,**
- **de la réquisition des locaux.**

ARTICLE 35 Résiliation du contrat

35-1 TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CAS ET CONDITIONS DE RÉSILIATION DU CONTRAT

Les références précédées des lettres « L » et « R » correspondent, sauf mention contraire, au Code des Assurances :
L. : LOI - R. : DÉCRET

Cas N°	MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITONS	TEXTE APPLICABLE
1	Opposition au renouvellement par tacite reconduction des garanties du contrat	Vous ou nous	Date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières	Délai de préavis à respecter : - Vous : 1 mois - Nous : 2 mois	L. 113-12
2	Changement de votre situation portant sur l'un des éléments suivants : domicile, cessation définitive des activités associatives (dissolution, fusion, scission, changement de nature juridique)	Vous ou nous	1 mois après notification de la résiliation à l'autre partie	La résiliation doit faire l'objet d'une notification dans le délai de 3 mois suivant l'événement qui la motive	L. 113-16
3	Aliénation de l'immeuble assuré	Acquéreur	Dès la réception par nous de la notification de résiliation	L'acquéreur ne peut plus résilier s'il a réglé la cotisation réclamée pour l'échéance suivant l'aliénation	L. 121-10
		Nous	10 jours après notification de la résiliation à l'acquéreur	Nous disposons d'un délai de 3 mois pour résilier le contrat à compter du moment où l'acquéreur a demandé le transfert du contrat à son nom	
4	Sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du souscripteur	Nous	De plein droit après mise en demeure de s'exprimer sur la poursuite du contrat adressé à l'administrateur, au débiteur ou au liquidateur, restée plus d'un mois sans réponse	Envoi préalable d'une lettre recommandée avec accusé de réception	L. 622-13 L. 627-2 L. 641-11-1 du Code de Commerce
		Administrateur, débiteur après avis conforme du mandataire judiciaire ou liquidateur	Dès réception par nous , de la notification de résiliation	À partir du moment où il apparaît que vous ne disposerez pas de fonds nécessaires pour remplir vos obligations futures	
5	• Majoration résultant de la révision de la cotisation annuelle • Majoration des franchises autres que celle applicable à la garantie des Catastrophes naturelles • Majoration des seuils de déclenchement	Vous	30 jours après votre demande de résiliation	Vous disposez de 30 jours à compter de la réception de l'avis d'échéance pour nous demander la résiliation de votre contrat	Article 30-3 des Conditions Générales
6	Diminution du risque	Vous	30 jours après votre demande de résiliation	Nous devons avoir refusé de réduire la cotisation en proportion de la diminution du risque	L. 113-4
7	Résiliation par nous d'un autre de vos contrats après sinistre	Vous	1 mois après votre demande de résiliation	Nous devons avoir préalablement résilié après sinistre un autre de vos contrats	R.113-10
8	Non-paiement de la cotisation	Nous	40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure (article L.113-3) ou, lorsque cette lettre ne prévoit pas la résiliation du contrat, le jour de l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée destinée à notifier la résiliation du contrat pour non-paiement	Envoi préalable d'une lettre recommandée de mise en demeure	L. 113-3 R. 113-1

CAS N°	MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS	TEXTE APPLICABLE
9	Aggravation du risque	Nous	10 jours après notification de la résiliation ou 30 jours après l'envoi d'une proposition avec un nouveau montant de cotisation à laquelle vous ne donnez pas suite	Aggravation de l'un des éléments du risque mentionné aux Conditions Particulières comme indiqué à l'article 27-1 des Conditions Générales	L. 113-4
10	Réticence ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat	Nous	10 jours après notification de la résiliation	Réticence ou fausse déclaration ayant eu pour effet de modifier l'opinion que nous nous étions faite du risque	L. 113-8 L. 113-9
11	Survenance d'un sinistre	Nous	1 mois après notification de la résiliation	Nous ne pourrons plus résilier si, passé le délai d'un mois après connaissance du sinistre , nous avons accepté le paiement d'une cotisation pour une période postérieure à ce sinistre	R.113-10
12	Perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non garanti	De plein droit	Le jour de la perte		L. 121-9
13	Réquisition des biens assurés	De plein droit	Date de la dépossession des biens		L. 160-6
14	Non-respect de notre Engagement Qualité	Vous	Dès réception de votre demande de résiliation	À tout moment dans les 12 mois suivant la survenance du sinistre	Article 20 des Conditions Générales

35-2 FORME ET DÉLAIS DE RÉSILIATION

A - La résiliation à votre initiative, à celle de l'héritier, de l'administrateur ou du débiteur après avis conforme du mandataire judiciaire ou du liquidateur, nous est notifiée :
1° soit par lettre ou tout autre support durable (courrier électronique sur l'espace personnel, lettre recommandée électronique…) ;
2° soit par déclaration faite au siège social ou dans l'une de nos Agences. Le délai est alors décompté à partir du jour de la déclaration ;
3° soit par acte extrajudiciaire ;
4° soit lorsque nous proposons la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par ce même mode ;

B - La résiliation à notre initiative vous est notifiée par lettre recommandée (avec accusé de réception dans le cas n° 2) adressée au dernier domicile que vous nous avez notifié, et dans le cas n° 4, à l'administrateur, au débiteur après information du mandataire judiciaire ou au liquidateur.

Les délais de préavis et de résiliation sont décomptés, sauf dans les cas n° 1 et 9, à partir de la date de première présentation de notre lettre recommandée par les services postaux au dernier domicile que vous nous avez notifié.

Dans le cas n° 1, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'envoi de notre lettre recommandée.

Dans le cas n° 4, la résiliation intervient automatiquement un mois après l'envoi d'une lettre de mise en demeure de s'exprimer sur la poursuite du contrat et restée sans réponse. Le juge-commissaire peut néanmoins impartir à l'administrateur, au débiteur ou au liquidateur un délai plus court où accorder une prolongation, ne pouvant excéder 2 mois, pour prendre parti.

Dans le cas n° 8, la résiliation intervient à la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant cette résiliation, sauf si celle-ci est annoncée dans la lettre recommandée valant mise en demeure de régler la cotisation impayée. Dans ce dernier cas, la résiliation intervient automatiquement 40 jours après l'envoi de cette lettre recommandée de mise en demeure.

35-3 RÉSILIATION EN COURS DE PÉRIODE D'ASSURANCE

Nous avons droit au paiement de la cotisation couvrant la période antérieure à la résiliation.

Nous avons droit également de réclamer ou de conserver la fraction de cotisation couvrant la période postérieure à la résiliation lorsqu'elle est consécutive au non-paiement de la cotisation.

Dans les autres cas, nous remboursons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation, lorsque cette cotisation a été payée d'avance.

Annexes

I- GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE - HONORAIRES ET FRAIS GARANTIS TTC ..... **Page 49**

II- GARANTIES D'ASSISTANCE AU LOCAL PROFESSIONNEL..... **Page 51**

III- INDEMNITES FORFAITAIRES ACCIDENTS CORPORELS - EXEMPLES D'INDEMNITES SUSCEPTIBLES D'ETRE VERSEES ..... **Page 57**

Annexe I

GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE
PLAFOND, SOUS-PLAFONDS ET MONTANTS GARANTIS TTC

Les plafond, sous-plafonds et montants garantis indiqués ci-après sont applicables en fonction de la formule souscrite, mentionnée aux conditions particulières, et pour un même sinistre. Constitue un même sinistre, l'ensemble des demandes ou réclamations auquel il a été opposé un même refus.

Plafond de garantie : 20 000 € TTC

Défense amiable des droits de l'assuré (défense civile et recours amiables)(1)	
Sous-plafond de garantie : 4 600 € TTC (pour l'ensemble des frais relatifs à la défense amiable des droits de l'assuré)	
• Honoraires de l'avocat (pour l'ensemble de son intervention, y compris en cas de transaction, d'expertise ou de saisine d'une commission) sauf médiation	480,00 €
• Honoraires de l'expert pour l'expertise (y compris en assistance et hors procédure participative)	400,00 €
• Honoraires de l'expert co-désigné par l'assuré dans le cadre d'une procédure participative	1 200,00 €

(1) Sauf médiation, les frais de défense amiable engagés par l'assuré ne sont pris en charge qu'en cas de survenance d'un conflit d'intérêts tel que défini dans les conditions générales ou la notice d'information relatives à la garantie ou lorsque l'adversaire de l'assuré est lui-même défendu par un avocat.

Défense des droits de l'assuré en cas de médiation judiciaire ou conventionnelle*	
Assistance par l'avocat (à l'exclusion de la simple réunion d'information et ce compris une éventuelle homologation de l'accord par le juge)	360,00 €
Quote-part des frais du médiateur	600,00 €

Défense des droits de l'assuré en justice*		
Sous-plafond de garantie : 8 400 € TTC (pour l'ensemble des frais et honoraires d'expertise judiciaire)		
Juridictions civiles et administratives		
Tribunal judiciaire et	• contentieux des actions personnelles ou mobilières jusqu'à 10 000 € et demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 €	924,00 €
Tribunal ou chambre de proximité	• autres	1 350,00 €
Audience de règlement amiable (ARA)		360,00 €
Juge des contentieux de la protection		909,00 €
Tribunal administratif		1 062,00 €
Tribunal de commerce / tribunal des activités économiques		1 128,00 €
CIVI		945,00 €
Juge de l'exécution		540,00 €
Référés	• expertise et/ou provision	642,00 €
	• autres	741,00 €
Requêtes		414,00 €
Incident devant le juge ou conseiller de la mise en État		495,00 €
Déclaration de créance en cas de procédures collectives		336,00 €
Assistance à expertise judiciaire (présence, suivi et dires éventuels compris)		618,00 €

Juridictions pénales		
Démarches au parquet pour obtention de procès-verbaux		129,00 €
Dépôt de plainte avec constitution de partie civile (entre les mains du Doyen des juges d'instruction)		534,00 €
Tribunal de police/matière contraventionnelle		795,00 €
Médiation/composition pénale et reconnaissance préalable de culpabilité		786,00 €
Tribunal correctionnel/matière délictuelle		939,00 €
SARVI		336,00 €
Chambre de l'instruction		774,00 €
Cour d'assises : 1re instance ou appel (par jour d'audience dans la limite de 5 jours)		1 200,00 €
Assistance	• à garde à vue	480,00 €
	• à expertise judiciaire (présence, suivi et dires éventuels compris)	618,00 €
	• à instruction (sur convocation du juge)	
Requêtes		414,00 €

Autres juridictions	945,00 €

Arbitrage	945,00 €

Cour d'appel	
Affaire au fond chambre civile avec représentation obligatoire	1 758,00 €
Référé premier président	741,00 €
Cour administrative d'appel : affaire au fond	1 062,00 €
Autres appels	945,00 €

Cour de cassation et Conseil d'État	
Consultation	1 224,00 €
Mémoire	1 776,00 €

Transaction intervenue en cours d'instance judiciaire : comprise dans le forfait applicable à la juridiction saisie.

* Ces sommes sont accordées pour l'ensemble des démarches réalisées pour les besoins de l'instance ou de la prestation concernée, y compris toute phase préalable, obligatoire ou non, césure ou postulation éventuelles. Elles concernent tous les honoraires et frais, notamment la préparation du dossier, la plaidoirie et les frais inhérents à la gestion du dossier. Si votre activité vous permet de récupérer la TVA, nous vous rembourserons hors taxes.

GARANTIES D'ASSISTANCE

Assistance Groupe **Matmut** propose un ensemble de garanties mises en œuvre par Inter Mutuelles Assistance GIE (118 avenue de Paris, CS 40 000, 79033 Niort Cedex 9).

Vous pouvez joindre Assistance Groupe **Matmut 24 h/24** tous les jours, même les jours fériés :
• numéro vert en France (appel gratuit depuis un poste fixe) **: 0 800 30 20 30**
• numéro depuis l'étranger : **+ 33 549 348 347**
• pour les personnes sourdes et malentendantes : par SMS au **06 77 90 04 37**

Quelle que soit la formule de garanties souscrite, vous bénéficiez d'une Assistance aux adhérents en déplacement (Titre I).
L'assistance au local associatif (Titre II) est accordée uniquement si la formule 2 du contrat d'assurance « Association » est souscrite.

TITRE I - GARANTIES D'ASSISTANCE AUX ADHÉRENTS EN DÉPLACEMENT

DÉFINITIONS LIÉES AUX PRESTATIONS

Accident corporel
Événement soudain, d'origine extérieure au corps humain, involontaire, imprévisible, sans rapport avec une maladie et qui entraine des dommages physiques.

Animaux domestiques
Les animaux domestiques sont les animaux dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée, vivant au domicile du bénéficiaire.

Bagages à main
Les bagages à main sont les effets transportés par le bénéficiaire, dans la limite de 30 kg, et à l'exception de tout moyen de paiement, des denrées périssables, des bijoux et autres objets de valeur. Sont assimilés aux bagages à main les vélos VTT et autres bicyclettes.

Domicile
Le domicile d'un bénéficiaire est sa demeure légale et officielle d'habitation.

Événement climatique majeur
Inondations, tempêtes, cyclones, feux de forêts, avalanches, séismes, éruptions volcaniques, mouvements de terrain.

Frais d'hébergement
Frais de la nuit à l'hôtel et des repas, hors frais de téléphone et de bar.

France
Sont assimilés à la France, la France métropolitaine, les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Mayotte, Guyane, Réunion), ainsi que les Principautés d'Andorre et de Monaco.

Maladie
Altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente et qui empêche la continuation normale du voyage ou du séjour.

Proche
Parent du bénéficiaire.

I - DOMAINE D'APPLICATION

A - Bénéficiaire des garanties

→ Toute personne physique
1 - ayant la qualité d'assuré :
• le représentant légal ou statutaire, le personnel salarié ou bénévole , permanent ou occasionnel de l'association souscriptrice, dans le cadre de ses fonctions d'organisateurs, d'accompagnateurs ou d'animateurs du séjour, du voyage ou de l'activité assurée, quel que soit le moyen de leur déplacement,
• le participant aux activités organisées par l'association souscriptrice, pendant sa participation à ces activités.

2 - domiciliée à l'étranger, invitée par l'association souscriptrice ou placée temporairement sous sa responsabilité, pendant le séjour organisé par celle-ci et pendant les trajets aller et retour entre le domicile de la personne bénéficiaire et le lieu de ce séjour.

B - Déplacements garantis
Les prestations garanties s'appliquent à tout déplacement n'excédant pas 12 mois effectué par le bénéficiaire :
• en tant que participant aux activités organisées par l'association souscriptrice,
• sur mission, pour les seuls besoins de l'association souscriptrice et dans son intérêt exclusif.

Sont exclus les voyages à visée diagnostique et/ou thérapeutique, c'est-à-dire ayant pour objectif la consultation d'un praticien ou une hospitalisation ainsi que les retours de personnes suite à greffes d'organes. Ces déplacements ne peuvent être considérés comme des événements donnant droit à une assistance au titre de la maladie si celle-ci n'est pas justifiée par une altération soudaine et imprévisible de l'état de santé au cours du voyage.

C - Événements générateurs donnant droit aux prestations
Ces prestations garanties sont dues à la suite des événements tels que définis ci-après :
• maladie, accident corporel, décès d'un bénéficiaire,
• vol ou perte de papiers d'identité ou de moyens de paiement,
• vol ou dommages accidentels au matériel indispensable à la poursuite de l'activité de l'association,
• événement climatique majeur.

D - Territorialité des garanties
La territorialité des garanties est précisée à l'article 4 des présentes Conditions Générales .
Les garanties s'appliquent sous réserve des franchises kilométriques définies ci-après :

1 - en France
L'ensemble des garanties est accordé à condition que l'événement se produise à plus de 50 km du domicile du bénéficiaire sous réserve des dispositions ci-après.
En cas d'accident de ski, les frais de secours sont pris en charge sans franchise kilométrique.

2 - à l'étranger
Les garanties d'assistance sont accordées sans franchise kilométrique.

E - Mise en œuvre des prestations garanties
1 - Les prestations garanties, décrites dans la suite de ce document, s'appliquent compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'événement.

La responsabilité d'Assistance *Groupe* **Matmut** ***ne saurait être recherchée, en cas de manquement à ses obligations si celui-ci résulte de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.***
De la même façon, la responsabilité *d'Assistance* Groupe **Matmut** ***ne saurait être recherchée en cas de refus par le bénéficiaire de soins ou d'examens préalables à un transport sanitaire dans un établissement public ou privé ou auprès d'un médecin qui auront été préconisés par*** Assistance *Groupe* **Matmut.**
Assistance *Groupe* **Matmut** ***ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.***
En outre Assistance *Groupe* **Matmut** ***ne peut intervenir dans les situations de risques infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine.***

Assistance *Groupe* **Matmut** ***ne sera pas tenue d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation locale en vigueur.***

2 - Ces prestations sont mises en œuvre par Assistance *Groupe* **Matmut** ***ou en accord préalable avec elle.***
Assistance *Groupe* **Matmut** ***ne participe pas, en principe, aux dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative.***

3 - Toutes les dépenses que le bénéficiaire aurait dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention d'Assistance *Groupe* ***Matmut restent à sa charge (titre de transport, repas, carburant, péage…).***

4 - Les prestations non prévues qu'Assistance *Groupe* **Matmut** accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un bénéficiaire seront considérées comme une avance de fonds remboursable.

5 - Lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution des garanties du contrat sont couvertes totalement ou partiellement par les organismes sociaux, le bénéficiaire requerra auprès des organismes concernés les remboursements qui lui sont dus et les reversera à Assistance *Groupe* **Matmut**.

6 - La **Matmut** est subrogée, à concurrence des frais qu'Assistance *Groupe* **Matmut** a engagés pour son compte, dans les droits et actions de ses souscripteurs et bénéficiaires contre tout responsable de sinistre .

7 - Assistance *Groupe* **Matmut** se réserve le droit de demander à l'assuré tout document ou information permettant de prouver la survenance du sinistre .

II - GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

A - Assistance aux bénéficiaires blessés ou malades

1 - Rapatriement sanitaire

En cas de maladie ou d'accident corporel, lorsque les médecins d'Assistance *Groupe* **Matmut**, après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant, et en cas de nécessité médicalement établie, décident d'un transport sanitaire et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), Assistance *Groupe* **Matmut** organise le retour du patient à son domicile en France ou dans un hôpital adapté proche de son domicile en France et prend en charge le coût de ce transport.

Pour les bénéficiaires domiciliés à l'étranger, le retour dans leur pays d'origine est organisé et pris en charge par Assistance *Groupe* **Matmut**.

Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'accord des médecins d'Assistance *Groupe* **Matmut**, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille, déjà sur place, puisse voyager avec le blessé ou le malade.

2 - Attente sur place d'un accompagnant

Lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, Assistance *Groupe* **Matmut** organise et participe à l'hébergement d'une personne attendant sur place le rapatriement **à concurrence de 50 € par nuit, et ce pour une durée maximale de 7 nuits.**

3 - Voyage aller-retour d'un proche

Lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé **pendant plus de 7 jours**, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, Assistance Groupe **Matmut** organise et prend en charge le transport aller et retour d'un proche, et participe à son hébergement, **à concurrence de 50 € par jour et ce pour une durée maximale de 7 nuits.**

Lorsque le blessé ou malade est âgé de moins de 15 ans, et à condition que son état de santé le justifie, ce déplacement est organisé et pris en charge, dans les mêmes conditions, quelle que soit la durée de l'hospitalisation.

4- Prolongation de séjour pour raison médicale

Lorsque le bénéficiaire n'est pas jugé transportable par les médecins *Assistance Groupe* **Matmut** alors que son état médical ne nécessite plus une hospitalisation, ses frais d'hébergement sont pris en charge par *Assistance Groupe* **Matmut à concurrence de 50 € par nuit pour une durée maximale de 7 nuits.**

5- Poursuite du voyage

Si les médecins d'Assistance *Groupe* **Matmut** jugent que l'état de santé du bénéficiaire ne nécessite pas un retour au domicile, *Assistance Groupe* **Matmut** prend en charge ses frais de transport pour lui permettre de poursuivre son voyage interrompu, à concurrence des frais qui auraient été engagés pour le retour à son domicile.

6- Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger

À l'étranger, à la suite d'une maladie ou d'un accident corporel, *Assistance Groupe* **Matmut**, en complément des prestations dues par les organismes sociaux, prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place **à concurrence de 20.000 € par bénéficiaire,** sous réserve que celui-ci ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie. Les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins *d'Assistance Groupe* **Matmut** et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable.

Dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais médicaux et d'hospitalisation font l'objet d'une avance.

Le bénéficiaire s'engage à effectuer, dès son retour en France, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes sociaux concernés, et à reverser à Assistance Groupe **Matmut** les sommes ainsi remboursées accompagnées des décomptes originaux justifiant de ces remboursements.

Aucune prise en charge n'est prévue pour des bénéficiaires domiciliés hors de France.

7- Recherche et expédition des médicaments et prothèses

En cas de nécessité, *Assistance Groupe* **Matmut** recherche, sur le lieu de séjour, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé du patient. À défaut de pouvoir se les procurer sur le lieu de séjour, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, *Assistance Groupe* **Matmut** organise et prend en charge l'expédition de ces médicaments.

De même, *Assistance Groupe* **Matmut** organise et prend en charge, lorsque nécessaire, l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à charge du bénéficiaire, *Assistance Groupe* **Matmut** pouvant en avancer le montant si nécessaire.

8 - Frais de secours en montagne

En cas d'accident lié à la pratique du ski alpin ou de fond, dans le domaine skiable autorisé et hors compétition sportive, Assistance *Groupe* **Matmut** prend en charge les frais de secours appropriés du lieu de l'accident jusqu'à la structure médicale adaptée.

À l'étranger, *Assistance Groupe* **Matmut** prend en charge les frais de secours en montagne, qu'ils soient liés ou non à la pratique du ski.

B - Assistance en cas de décès

1 - Décès d'un bénéficiaire en déplacement

Assistance Groupe **Matmut** organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France ou, pour les bénéficiaires tels que définis au paragraphe 1-A-2, dans le pays de domicile du défunt. La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil, conforme à la législation et de qualité courante. Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation restent à la charge de la famille.

2 - Déplacement d'un proche

Si la présence d'un proche sur les lieux du décès s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps, ou les formalités de rapatriement ou d'incinération du bénéficiaire décédé, Assistance *Groupe* **Matmut** organise et prend en charge son déplacement aller-retour et son hébergement **à concurrence de 50 € par nuit et pour une durée maximale de 7 nuits.**

C - Assistance aux personnes valides

1 - Retour des autres bénéficiaires

Lorsque le transport sanitaire d'un bénéficiaire est décidé, si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé, Assistance *Groupe* **Matmut** organise et prend en charge le retour des autres bénéficiaires, directement concernés par cette interruption de séjour ou de voyage, à leur domicile.

2 - Accompagnement d'une personne handicapée ou d'un enfant de moins de 15 ans

Lorsqu'un transport concerne une personne handicapée ou un enfant de moins de 15 ans non accompagné, Assistance *Groupe* **Matmut** organise et prend en charge le voyage aller et retour d'un proche, ou d'une personne habilitée par sa famille ou par l'association souscriptrice, pour l'accompagner dans son déplacement. Lorsque ce voyage est impossible, Assistance *Groupe* **Matmut,** fait accompagner la personne handicapée ou l'enfant par une personne qualifiée.

3 - Acheminement d'un accompagnateur

En cas d'événement affectant gravement un groupe en déplacement dont l'association souscriptrice est responsable, Assistance *Groupe* **Matmut** organise et prend en charge l'acheminement d'un accompagnateur mandaté par l'association jusqu'au lieu de résidence du groupe, ainsi que, si nécessaire, son retour.

4 - Retour en cas d'indisponibilité du véhicule

Lorsque les bénéficiaires sont immobilisés plus de 5 jours à la suite du vol, de l'accident ou de la panne du véhicule les transportant, Assistance *Groupe* **Matmut** organise et prend en charge le retour des bénéficiaires à leur domicile. Le retour des bénéficiaires domiciliés à l'étranger s'effectue jusqu'à leur résidence temporaire en France.

En remplacement du retour au domicile, et dans la limite du coût de cette mise en œuvre, l'association souscriptrice peut choisir l'acheminement des bénéficiaires à leur lieu de destination.

Le cas échéant, Assistance *Groupe* **Matmut** se réserve le droit de demander au transporteur, via l'association souscriptrice, le remboursement des frais ainsi engagés.

D - Garanties complémentaires

I - Vol, perte ou destruction de documents

En cas de vol, de perte ou de destruction de papiers d'identité, de moyens de paiement ou de titres de transport, Assistance *Groupe* **Matmut** conseille le bénéficiaire sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut, contre reconnaissance de dette, effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile.

2 - Animaux, bagages à main et accessoires nécessaires à l'activité

À l'occasion du transport sanitaire d'un bénéficiaire, les animaux domestiques qui l'accompagnent, ses bagages à main et les accessoires nécessaires à son activité sont rapatriés aux frais d'Assistance *Groupe* **Matmut.**

3 - Acheminement du matériel indisponible sur place suite à vol ou dommages

En cas de vol de matériel indispensable à la poursuite de l'activité de l'association souscriptrice ou de dommage accidentel le rendant inutilisable, et dès lors que ce matériel est indisponible sur place, Assistance Groupe **Matmut** organise et prend en charge l'acheminement de matériel de remplacement mis à disposition au siège de l'association souscriptrice jusqu'au lieu de l'activité de l'association souscriptrice.

4 - Événement climatique majeur

a) Attente sur place

Lorsque les bénéficiaires ne peuvent poursuivre le voyage prévu à la suite d'un événement climatique majeur, Assistance *Groupe* **Matmut** prend en charge leurs frais d'hébergement **à concurrence de 50 € par nuit, et ce pour une durée maximum de 7 nuits.**

b) Retour des bénéficiaires au domicile

Lorsque les bénéficiaires doivent interrompre leur séjour en raison d'un événement climatique majeur, et si les conditions le permettent, Assistance Groupe **Matmut** organise et prend en charge leur retour au domicile.

La prise en charge de ces garanties n'est effective que si elles ont été mises en œuvre après accord d'Assistance Groupe **Matmut** et dès lors qu'il n'y a aucune prise en charge de la part des autorités françaises, des autorités du pays sinistré, des organismes de voyage ou des compagnies de transport concernés.

Assistance Groupe **Matmut** se réserve le droit d'exercer tout recours auprès de ces organismes de voyage et compagnies de transport.

E - Avance de fonds, frais de justice et caution pénale

I - Avance de fonds

Assistance *Groupe* **Matmut** peut, contre reconnaissance de dette, consentir à l'association souscriptrice, pour son propre compte ou pour le compte d'un bénéficiaire, une avance de fonds pour leur permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu.

Ces avances de fonds sont remboursables dans un délai d'un mois après le retour du bénéficiaire à domicile.

2 - Frais de justice à l'étranger

Assistance *Groupe* **Matmut** avance, **dans la limite de 2 000** €, les honoraires d'avocat et frais de justice que le bénéficiaire peut être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense ou recours devant une juridiction étrangère, en cas d'accident, de vol, de dommages ou de tout autre préjudice subi au cours du séjour ou du voyage.

Cette avance est remboursable dès le retour du bénéficiaire à domicile, **dans un délai d'un mois.**

3 - Caution pénale à l'étranger

Assistance *Groupe* **Matmut** effectue le dépôt des cautions pénales, civiles ou douanières, **dans la limite de 10 000 €,** en cas d'incarcération du bénéficiaire ou lorsque celui-ci est menacé de l'être.

Ce dépôt de caution a le caractère d'une avance auprès de l'association souscriptrice. Il devra être intégralement remboursé à Assistance *Groupe* **Matmut** dans un délai d'un mois suivant son versement.

III – RENSEIGNEMENTS

A - Conseils médicaux

Des conseils médicaux pour un déplacement à l'étranger pourront être donnés par les médecins d'Assistance *Groupe* **Matmut** :

• lors de la préparation du voyage (attitudes préventives, vaccinations obligatoires et conseillées),

• pendant le voyage (choix d'établissement hospitalier),

• et au retour du voyage (tout événement médical survenant dans les suites immédiates).

Ces conseils ne peuvent, pour autant, être considérés comme des consultations médicales.

B - Renseignements pratiques

Des renseignements pratiques, de caractère général, relatifs à l'organisation des voyages, pourront être communiqués (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques…).

C - Assistance linguistique

Le bénéficiaire, confronté à de graves difficultés de communication dans la langue du pays où il se trouve, peut solliciter Assistance *Groupe* **Matmut**, qui lui permet de bénéficier du service de ses linguistes.

TITRE II - GARANTIES D'ASSISTANCE AU LOCAL ASSOCIATIF

I - DOMAINE D'APPLICATION

A - Bénéficiaires des garanties

→ Toute association souscriptrice de la formule 2 du contrat d'assurance « Association » auprès de la **Matmut.**

B - Étendue des garanties

Tous locaux, situés en France, y compris leurs dépendances, assurés auprès de la **Matmut** par un contrat comportant les garanties d'Assistance aux locaux.

C - Événements générateurs donnant droit aux prestations

Assistance *Groupe* **Matmut** intervient en cas de :

- dommages causés au local associatif à la suite d'un sinistre : incendie, explosion, chute de la foudre, accident électrique, fuite d'eau, gel, inondation, bris de glaces et enseignes, tempête, chute de la grêle, vol ou vandalisme, nécessitant une intervention urgente,
- panne perturbatrice ou d'incident sérieux et imprévu, nécessitant une intervention urgente au local associatif d'un professionnel en plomberie, chauffage, serrurerie, électricité, menuiserie, vitrerie, maçonnerie, couverture ou nettoyage.

D - Mise en œuvre des prestations garanties

1 - Les prestations garanties s'appliquent compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'événement.

La responsabilité d'Assistance *Groupe* **Matmut** ***ne saurait être recherchée, en cas de manquement à ses obligations si celui-ci résulte de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.***

Assistance Groupe **Matmut** ***ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.***

2 - Ces prestations sont mises en œuvre par Assistance *Groupe* **Matmut** ou en accord préalable avec elle. Assistance *Groupe* **Matmut ne participe pas, en principe, aux dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative.**

3 - Toutes les dépenses que le bénéficiaire aurait dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention *Assistance Groupe* **Matmut** ***restent à sa charge (titre de transport, repas, carburant, péage…).***

4 - Les prestations non prévues qu'Assistance Groupe **Matmut** accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un bénéficiaire seront considérées comme une avance de fonds remboursable.

5 - La **Matmut** est subrogée, à concurrence des frais qu'Assistance *Groupe* **Matmut** a engagés pour son compte, dans les droits et actions de ses souscripteurs et bénéficiaires contre tout responsable de sinistre .

II - GARANTIES D'ASSISTANCE AU LOCAL ASSOCIATIF

A - Assistance en cas de sinistre survenant au local

1 - Retour d'urgence aux locaux sinistrés

En cas de sinistre survenant aux locaux assurés et si la présence immédiate du bénéficiaire s'avère indispensable, Assistance *Groupe* **Matmu**t organise et prend en charge :

- le retour du bénéficiaire sur le lieu des locaux sinistrés (en train 1re classe, avion classe économique, ou par tout autre moyen approprié),
- les frais de transport dans l'hypothèse où le bénéficiaire se trouve dans l'obligation de retourner sur place pour récupérer son véhicule ou poursuivre son séjour.

2 - Envoi de prestataires dans les locaux sinistrés

En cas d'urgence, afin de permettre le maintien de l'usage des locaux et prendre les mesures conservatoires indispensables, Assistance *Groupe* **Matmut** organise et prend en charge le déplacement, dans les meilleurs délais, de prestataires dans les secteurs d'activité suivants :

- plomberie, • vitrerie, • chauffage, • maçonnerie, • serrurerie, • couverture,
- électricité, • nettoyage, • menuiserie.

La première heure de main-d'œuvre du prestataire ainsi envoyé est également prise en charge.

3 - Gardiennage

Afin de préserver les locaux et les biens s'y trouvant à la suite de dommages importants, vol ou acte de vandalisme, Assistance *Groupe* **Matmut** organise et prend en charge le gardiennage des locaux **dans la limite de 48 heures**

4 - Transfert provisoire du mobilier et prise en charge d'un garde-meubles

Si, à la suite d'un sinistre , il devient nécessaire d'entreposer rapidement une partie du mobilier afin de le préserver, Assistance *Groupe* **Matmut** organise et prend en charge le transfert de ces meubles dans un garde-meubles, **dans la limite de 50 kilomètres,** ainsi que leur retour dans les locaux.

Prise en charge de leur gardiennage **pendant une période d'un mois**.

5 - Déménagement

Lorsque les locaux sont devenus inutilisables, Assistance *Groupe* **Matmut** organise et prend en charge, **dans la limite de 50 kilomètres,** le déménagement du mobilier jusqu'aux nouveaux locaux, **dans une période d'un mois suivant le sinistre .**

B - Assistance en cas de panne ou d'incident sérieux

Assistance *Groupe* **Matmut** organise et prend en charge le déplacement d'un prestataire agréé dans les locaux.

La première heure de main-d'œuvre du prestataire ainsi envoyé est également prise en charge. **Le coût des travaux complémentaires, main-d'œuvre et fournitures, demeure à la charge du souscripteur .**

Les secteurs d'activité concernés sont :

- plomberie, • vitrerie, • chauffage, • maçonnerie, • serrurerie, • couverture,
- électricité, • nettoyage, • menuiserie.

ANNEXE III

INDEMNITES FORFAITAIRES ACCIDENTS CORPORELS
EXEMPLES D'INDEMNITÉS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VERSÉES

Les exemples ci-dessous sont élaborés à titre indicatif, conformément aux règles en vigueur et aux dispositions prévues aux présentes Conditions générales , à la date d'édition de ces dernières.

EXEMPLE 1 - INDEMNISATION EN CAS DE DECES

M. W. est un homme âgé de 50 ans, marié, adhérent d'une association de pétanque du Tarn.
Lors d'une partie de pétanque organisée par l'association assurée, il est frappé par une boule tirée par l'un de ses équipiers.
Les conditions d'indemnisation prévues au contrat sont réunies.

a. La garantie souscrite au contrat est la suivante :
Le capital décès prévu au contrat est de 20 000 €.

b. Conditions de garantie
L'âge de l'assuré, 50 ans, rend le contrat applicable (il y a respect de la limite d'âge : 75 ans).

c. Sinistre
L'assuré est victime d'un traumatisme crânien grave.
Son décès est constaté 48h après l'accident ; il est rapporté aux séquelles de la chute.

d. Indemnisation
S'agissant d'une indemnité forfaitaire, il n'y a pas de calcul de préjudice poste par poste.
L'indemnité versée est égale au capital garanti, soit 20 000 €.
Le capital est versé intégralement à son épouse.

EXEMPLE 2 – INDEMNISATION EN CAS D'INVALIDITÉ PERMANENTE (seuil de déclenchement ≥ 10 %)

Lors d'un cours encadré en dojo de karaté, M. A., âgé de 50 ans, effectue un mauvais appui lors d'un déplacement.
Les conditions d'indemnisation prévues au contrat sont réunies.

a. La garantie souscrite au contrat est la suivante :
Le capital prévu au contrat en cas d'Incapacité Permanente Totale (IPT) est de 40 000 €.
L'indemnité Permanente Partielle (IPP) est calculée selon le barème Accident du Travail / Maladie Professionnelle et son taux est ≥ 10 %, c'est-à-dire qu'il est supérieur au seuil de déclenchement.

b. Modalités de calcul de l'indemnité :
Le mode de calcul est le suivant :
Indemnité = Capital IPT × taux d'incapacité Permanente Partielle (IPP).

c. Sinistre
Il se rompt le ligament croisé antérieur du genou.
Après consolidation , il est constaté une instabilité résiduelle, une perte d'amplitude et une gêne à la course.
A la suite de l'expertise médicale :
- une IPP de 15 % lui est reconnue ;
- le seuil contractuel étant dépassé (≥ 10%), l'indemnisation est due.

d. Indemnisation
Le calcul de l'indemnité forfaitaire s'effectue comme suit :
40 000 € × 15 % = 6.000 €.
M A. reçoit une indemnité forfaitaire de 6 000 € en compensation du préjudice subi.

MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Information du client sur les modalités d'examen des réclamations conformément à la Recommandation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, et sur la Médiation conformément au Titre Ier du Livre VI du Code de la Consommation (parties législative et réglementaire).

Qu'est-ce qu'une réclamation ?

L'expression de votre mécontentement ou de votre insatisfaction à notre égard constitue une réclamation.

Une demande de service ou de prestation, une demande d'information ou d'avis n'est pas considérée comme telle.

Quelles sont les étapes de traitement ?

Soucieux de vous offrir le meilleur accompagnement possible, nous mettons à votre service un dispositif dédié aux traitements des réclamations, pour vous répondre rapidement, en toute transparence et dans le respect de vos droits.

❶ En cas de désaccord sur le présent contrat, et quel qu'en soit l'objet (sa souscription, sa gestion ou le règlement d'un sinistre), votre réclamation peut être formulée par tous moyens à votre convenance :

- ⇨ - téléphone **02 35 03 68 68.**
- ⇨ - internet via le **formulaire « réclamations »** disponible sur votre **espace personnel**,
- ⇨ - courrier **IME – Gestion des réclamations – 11 Rue du Docteur Lancereaux – 75378 PARIS CEDEX 08**
- ⇨ - Vis-à-vis **auprès de nos agences.**

Le responsable du service ou de l'agence concerné ou une entité dédiée au traitement des réclamations étudie votre situation avec la plus grande attention et s'efforce de vous répondre au plus tôt. Si la réponse ne peut vous être adressée dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de l'envoi de votre réclamation, un accusé de réception vous est envoyé. En toute hypothèse, nous nous engageons à vous répondre dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de votre réclamation écrite.

❷ Si la réponse apportée ne vous satisfait pas :

➲ Vous pouvez solliciter notre service « réclamations sociétaires » par simple mail **(service.reclamations@matmut.fr),** ou en écrivant à l'adresse suivante :

Service « réclamations sociétaires »
66 rue de Sotteville, 76030 Rouen Cedex 1

Celui-ci procède à un nouvel examen de votre dossier, et vous fait part de sa position dans un délai maximal de 30 jours.

➲ Vous pouvez également saisir gratuitement le Médiateur de l'Assurance, en déposant votre demande et les pièces de votre dossier sur son site internet **www.mediation-assurance.org**, ou en écrivant à l'adresse suivante :

Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Le médiateur vous répond dans un délai de 90 jours, selon sa charte, que vous pouvez consulter directement sur ce site.

Informations Importantes

La saisine du Médiateur doit obligatoirement intervenir dans le délai d'un an à compter de l'envoi de votre réclamation initiale et aucune action contentieuse ne doit avoir été engagée auparavant.

L'avis du Médiateur de l'Assurance ne nous lie, ni vous, ni nous, chacun conservant le droit de saisir les tribunaux.

FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES
« RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS
Annexe de l'article A. 112 du Code des Assurances

AVERTISSEMENT
La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des Assurances.
Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité civile dans le temps.
Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

EN COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable
Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation
Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie
Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente
Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.
Si votre contrat garantit votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I ci-après. Sinon, reportez-vous au I et au II ci-après.

I - LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE
En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.
L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.
La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE
Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».
Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).
Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?
L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.
La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?
Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.
L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente :

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.
C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.
Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3 - En cas de changement d'assureur.
Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisera.

Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.
La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.
Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.
Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.
Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4 - En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.
Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

CHARTE DE PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

La présente charte est destinée à vous fournir des informations détaillées sur l'usage fait de vos données à caractère personnel (ci-après « données personnelles »), nos obligations et vos droits en la matière.
Les sociétés du *Groupe* **Matmut** collectent et traitent vos données personnelles dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016, entré en application le 25 mai 2018 et de la loi du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

POURQUOI UTILISONS-NOUS VOS DONNEES PERSONNELLES ?
POUR VOUS ASSURER, VOUS CONSEILLER AU MIEUX ET POUR RESPECTER NOS OBLIGATIONS LÉGALES
Vos données personnelles sont collectées et traitées pour les finalités suivantes :
- la passation, la gestion et l'exécution de vos contrats d'assurance,
- la passation, la gestion et l'exécution de la prestation de conseil en gestion de patrimoine,
- la gestion de notre relation client et la prospection commerciale,
- l'amélioration de nos services notamment en vous proposant des produits ou services permettant de réduire la sinistralité ou d'offrir un contrat ou une prestation complémentaire,
- les études statistiques, enquêtes et sondages,
- la mise en place d'actions de prévention,
- l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur,
- la lutte contre la fraude pouvant notamment conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude,
- la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
- la conduite d'activités de recherche et de développement dans le cadre des finalités précitées.

QUELLES DONNÉES PERSONNELLES VOUS CONCERNANT UTILISONS-NOUS ?
LE GROUPE MATMUT COLLECTE ET TRAITE UNIQUEMENT LES DONNÉES PERTINENTES EN FONCTION DES FINALITÉS

Vos données personnelles sont recueillies soit directement auprès de vous, soit indirectement auprès de tiers (tels que des partenaires, des prestataires de services, des tiers mettant à disposition des bases de données). Le *Groupe* **Matmut** s'engage à réaliser ces traitements pour les finalités définies ci-avant, en mettant en œuvre les mesures nécessaires pour garantir le respect de votre vie privée.

Quelques exemples de données personnelles traitées, regroupées par catégories :
- identification de personnes : nom, prénom, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique…
- biens assurables pour l'appréciation du risque : situation géographique,
- gestion du contrat d'assurance : numéro de sociétaire ou d'adhérent, numéro de contrat, adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone, montant du contrat, moyen de paiement de la cotisation,
- santé : description des atteintes corporelles à des fins d'indemnisation des victimes, actes médicaux/montants remboursés par la sécurité sociale à des fins de versement des prestations de la complémentaire santé,
- sinistre/victimes : nature du sinistre, rapport d'expertise, taux invalidité/incapacité,
- gestion de notre relation commerciale : demandes de renseignements sur les produits, contrats et services, origine de la demande, échanges avec les clients et les prospects…

Lorsque nécessaire, il vous est indiqué au moment de leur collecte si ces informations sont obligatoires ou facultatives. Le défaut de communication de données obligatoires peut conduire à ce qu'une demande ne puisse être prise en compte, à l'impossibilité de passer, gérer et exécuter un contrat d'assurance.

QU'EST-CE QUI NOUS AUTORISE À LES UTILISER ?
VOTRE CONSENTEMENT OU UN AUTRE FONDEMENT LÉGITIME

Les traitements de vos données personnelles reposent sur au moins l'un des fondements juridiques suivants :
- l'exécution d'un contrat auquel vous êtes partie ou l'exécution de mesures précontractuelles prises à votre demande,
- le respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis,
- l'intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement notamment la lutte contre la fraude, la prospection commerciale, la conduite d'activités de recherche et de développement.

Lorsque le traitement n'est fondé sur aucun des fondements définis ci-dessus, un accord au traitement vous sera demandé.

Dans le cadre de l'exécution du contrat (gestion d'un sinistre corporel), les sociétés du Groupe **Matmut** et autres destinataires peuvent être amenées à traiter des données personnelles dites sensibles, relatives à la santé des personnes. Ce traitement se fait dans le respect du secret médical. Votre consentement explicite à ce que les sociétés du Groupe **Matmu**t et autres destinataires traitent ces données personnelles pour cette finalité précise vous sera demandé.

QUI SONT LES DESTINATAIRES DE VOS DONNEES PERSONNELLES ?
LE GROUPE **MATMUT** NE COMMUNIQUE VOS DONNÉES QU'AUX PERSONNES ET ORGANISMES INTERVENANT DANS NOS RELATIONS CONTRACTUELLE ET COMMERCIALE

Les destinataires de vos données personnelles, dans le cadre de leurs missions, sont :
- les collaborateurs du Groupe **Matmut**,
- les partenaires,
- les prestataires,

- les sous-traitants et s'il y a lieu les délégataires de gestion et les intermédiaires en assurance,
- les entités du groupe d'assurance auquel appartient le responsable de traitement (société qui détermine les finalités et les moyens des traitements de données personnelles),
- s'il y a lieu les co-assureurs et réassureurs ainsi que les organismes professionnels et les fonds de garanties,
- les personnes intervenant au contrat tel que les avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs et professionnels de santé, médecins conseils et le personnel habilité,
- l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance (ALFA), les autres organismes d'assurance,
- les organismes sociaux,
- les personnes intéressées au contrat,
- les personnes bénéficiant d'un droit de communication telles que les médiateurs professionnels, autorités de contrôle ou organismes publics habilités.

COMBIEN DE TEMPS CONSERVONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ?
LE GROUPE **MATMUT** NE CONSERVE VOS DONNÉES QUE LE TEMPS NÉCESSAIRE

Vos données sont conservées pour la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées, dans le respect des règles en matière de protection des données personnelles et autres obligations légales, notamment en matière de délais de prescription.

Quelques exemples de délais de conservation liés à nos activités :

Données	Durée de conservation
Prospection commerciale	3 ans à compter du dernier contact émanant du prospect
Contrat d'assurance	3 ans après la fin de la relation contractuelle avec l'assuré sans dossier sinistre
Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	5 ans à compter de la cessation des relations avec le prospect ou l'assuré
Lutte contre la fraude	5 ans à compter de la clôture du dossier de fraude de l'assuré
Gestion des cookies	13 mois à compter de leur dépôt sur le terminal de l'utilisateur

Ces délais sont donnés à titre indicatif, les durées de conservation peuvent être allongées afin de respecter nos obligations légales et réglementaires applicables.

OÙ SONT CONSERVÉES VOS DONNÉES PERSONNELLES ?
LE GROUPE **MATMUT** PRIVILÉGIE LE STOCKAGE AU SEIN DE L'UNION EUROPÉENNE

Par principe, nous privilégions l'hébergement et le traitement de vos données personnelles en France ou au sein de l'Union Européenne (UE) et de l'Espace Économique Européen (EEE).

Toutefois, des données personnelles peuvent faire l'objet de transferts vers des pays hors de l'UE et de l'EEE pour les finalités de traitement précitées.

Nous nous assurons dans ce cas que ce transfert est effectué en conformité avec la réglementation applicable et qu'un niveau de protection adéquat afin de respecter votre vie privée est assuré : en recourant par exemple à des clauses contractuelles types de la commission européenne ou en transférant dans un pays présentant un niveau de protection des données reconnu comme adéquat.

Certaines données personnelles, strictement nécessaires à la mise en œuvre de vos garanties contractuelles, peuvent aussi être transmises hors de l'UE et de l'EEE dans le cadre de l'exécution d'un contrat.

COMMENT SONT SÉCURISÉES VOS DONNÉES PERSONNELLES ?
LE GROUPE **MATMUT** MET EN OEUVRE LES MESURES DE SÉCURITÉ ADAPTÉES

Nous veillons à mettre en œuvre les mesures de sécurité adaptées afin d'assurer un niveau de protection élevé de vos données personnelles.

Le Groupe **Matmut** a nommé un Délégué à la Protection de Données (DPO) qui est l'interlocuteur référant de l'entreprise pour tout ce qui est lié à la protection des données personnelles.

Le DPO du Groupe **Matmut** conseille et coordonne les actions permettant d'assurer le bon traitement des données personnelles, et intervient également, auprès des collaborateurs, afin d'assurer la conformité des pratiques à la réglementation.

En collaboration avec le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information du Groupe **Matmut**, le DPO du Groupe **Matmut** s'assure de la mise en place des moyens et des actions de mise en conformité à la réglementation en vue de garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité de vos données personnelles notamment afin de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisé.

Nous limitons l'accès à vos données personnelles aux seules personnes habilitées. Elles ne sont traitées par ces personnes que sur nos instructions et sont protégées par une clause de confidentialité.

Nous exigeons de nos sous-traitants qu'ils appliquent des règles strictes en matière de protection des données personnelles en conformité avec les lois et réglementations applicables, tant françaises qu'européennes.

Vous aussi soyez acteur de la sécurité de vos données personnelles.

Pour cela, nous vous recommandons de :
• protéger le mot de passe de votre espace personnel et de ne le communiquer à personne,
• vous déconnecter avant de quitter votre espace personnel, si vous partagez votre ordinateur,
• être vigilant quant aux emails et aux appels malveillants visant à obtenir des informations personnelles pour en faire un usage frauduleux,
• appliquer les mises à jour de sécurité de votre système d'exploitation (Windows, Android, iOS…) ou des applications qui n sont sur votre appareil.

QUELS SONT VOS DROITS ? COMMENT LES EXERCER ?
LE GROUPE **MATMUT** VOUS INFORME EN TOUTE TRANSPARENCE

Vous disposez sur vos données personnelles des droits :
- **d'accès**, pour obtenir les informations relatives aux traitements de vos données personnelles et la communication d'une copie de ces données,
- **de rectification** de données personnelles que vous considérez inexactes ou incomplètes,
- **d'effacement**, pour obtenir la suppression de vos données personnelles, si vous répondez aux conditions prévues par la réglementation (Article 17 du RGPD) (https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees/chapitre3#Article17),
- de **limitation des traitements** de vos données personnelles à leur seule conservation, si vous répondez aux conditions prévues par la réglementation (Article 18 du RGPD) : https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees/chapitre3#Article18),
- **d'opposition,** vous permettant de vous opposer à tout moment, pour des raisons tenant à votre situation particulière, à tout traitement de vos données personnelles, sauf lorsque le responsable du traitement démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur vos intérêts, droits et libertés ou que le ou les traitements demeurent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.
- de définition de **directives** relatives à leur conservation, à leur effacement et à leur communication après votre décès.

Lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins de prospection, vous avez le droit de vous opposer à tout moment au traitement des données à caractère personnel vous concernant à de telles fins de prospection, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.

Vous disposez également d'un droit à la **portabilité** sur les données que vous nous avez communiquées, données nécessaires au contrat ou lorsque votre consentement était requis. Vous pouvez demander, soit à les récupérer dans un format structuré, soit à nous demander de les communiquer directement à un autre responsable de traitement.

Lorsque votre consentement a été recueilli pour un traitement de vos données personnelles, vous pouvez retirer votre consentement à ce traitement à tout moment.

Vous pouvez enfin faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques vous concernant ou vous affectant de manière significative de façon similaire, lorsque cette décision :
• est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat nous liant ;
• est fondée sur le consentement explicite de la personne concernée.

Vous avez alors le droit d'obtenir des informations relatives à cette prise de décision, de la contester le cas échéant et d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement.

Vous pouvez exercer l'ensemble de ces droits :
- par courrier électronique : dpd@imentreprises.fr en cliquant sur ce lien : https://www.imentreprises.fr/services-en-ligne/nouscontacter# nous-écrire,
- par courrier postal : **Matmut** à l'attention du Délégué à la Protection des Données 66 rue de Sotteville - 76100 Rouen, en justifiant de votre identité.

Vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) à l'adresse suivante :
• CNIL 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris - Cedex 07.

Enfin, vous avez la faculté de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr.
Néanmoins, nous pouvons toujours vous téléphoner, dès lors que vous êtes titulaire auprès de nous d'un contrat en vigueur ou que vous avez demandé à être contacté.

À PROPOS DES COOKIES

Afin d'améliorer votre expérience, nous utilisons des cookies pour vous fournir une connexion sûre, collecter des statistiques en vue d'optimiser les fonctionnalités du site et en adapter le contenu et vous proposer des offres et des services adaptés à vos centres d'intérêt.

Pour en savoir plus et gérer vos préférences sur le site imentreprises.fr, nous vous invitons à consulter notre Politique de Gestion des Cookies (https://www.imentreprises.fr/ime/services-en-ligne/cookie), accessible également depuis la rubrique « Gestion des Cookies ».

L'ASSURANCE ET VOS DONNÉES PERSONNELLES

Les assureurs collectent et exploitent les données personnelles de leurs assurés. Ces données leur sont indispensables pour exercer leur métier et pour apporter aux assurés des services de qualité.

La Fédération Française de l'Assurance a édité un document « Bien vous connaître, c'est bien vous assurer » pour répondre aux questions les plus fréquentes que se posent les assurés sur l'utilisation de leurs données personnelles par leur assureur. Nous vous invitons à en prendre connaissance : l'assurance et vos données personnelles, https://www.matmut.fr/le-groupematmut/ assurance-et-vos-données-personnelles.

SUIVI DE LA CHARTE PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Cette Charte, accessible à tous sur le site internet des sociétés du Groupe **Matmut**, est susceptible d'être révisée en fonction des évolutions législatives et réglementaires ou d'une modification des conditions de traitement des données personnelles.

Nous vous invitons à prendre connaissance de la dernière version de cette Charte dans la rubrique « Protection des Données Personnelles » sur notre site.

Nous vous informerons de toute modification significative de notre Charte par le biais de notre rubrique « ACTUALITÉS » de notre site internet matmut.fr.

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances et par les dispositions statutaires fixant les rapports entre la Société et ses membres. Il est soumis à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 4 rue de Budapest, 75436 Paris Cedex 9. Il se compose des présentes Conditions Générales ainsi que des Conditions Particulières remises lors de sa souscription et peut être complété, le cas échéant, par des conventions spéciales. Toute disposition législative d'ordre public s'impose aux cocontractants quand bien même ce contrat n'en ferait pas état ou en disposerait autrement

CG ASS – 09/26

matmut

Mutuelle assurance des travailleurs mutualistes
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le Code des assurances
Immatriculée au RCS de Rouen n° 775 701 477
ADEME n° FR232438_01UKWB

Siège social : 66, rue de Sotteville 76100 Rouen

Adresse postale : 76030 Rouen CEDEX 1

02 35 03 68 68

Matmut Protection Juridique
Société Anonyme au capital de 7 500 000 € entièrement libéré
N° 423 499 391 RCS Rouen
Entreprise régie par le Code des assurances

Siège social : 66, rue de Sotteville 76100 Rouen

Adresse postale : 76030 Rouen CEDEX 1

Crédit photo couverture : © Delmaine Donson - GettyImages